

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2023

ARRÊTÉS



Avertissement

Le recueil comporte les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX* et sur le site du Département www.correze.fr

S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n°23DRH001 en date du 4 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DES SERVICES ET DELEGATIONS DE SIGNATURES CD 1

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°23DSFCG001 en date du 2 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MERLINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 CD 40

Arrêté n°23DSFCG002 en date du 2 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DE MERLINES CD 42

Arrêté n°23DSFCG003 en date du 2 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "Bruyères et Genêts" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 CD 44

Arrêté n°23DSFCG004 en date du 2 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "Bruyères et Genêts" CD 46

Arrêté n°23DSFCG006 en date du 3 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBERET CD 48

Arrêté n°23DSFCG008 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 CD 50

Arrêté n°23DSFCG009 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC CD 52

Arrêté n°23DSFCG010 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. EYGURANDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 54
Arrêté n°23DSFCG011 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. D' EYGURANDE	CD 56
Arrêté n°23DSFCG012 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 58
Arrêté n°23DSFCG014 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN (GMP) DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LA CORREZE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	CD 60
Arrêté n°23DSFCG013 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. ARGENTAT	CD 62
Arrêté n°23DSFCG015 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. J. et M. COLAUD de SAINT-PRIVAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 65
Arrêté n°23DSFCG016 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. J. et M. COLAUD de SAINT-PRIVAT	CD 67
Arrêté n°23DSFCG026 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 70
Arrêté n°23DSFCG027 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. BEYNAT	CD 72
Arrêté n°23DSFCG022 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG022 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 74
Arrêté n°23DSFCG023 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR	CD 76

Arrêté n°23DSFCG017 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG017 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D 'RESIDENCE DE COMMAIGNAC' A DE VIGEOIS A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CD 78
Arrêté n°23DSFCG018 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. 'RESIDENCE DE COMMAIGNAC' A VIGEOIS	CD 80
Arrêté n°23DSFCG037 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. MEYMAC A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CD 82
Arrêté n°23DSFCG036 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. MEYMAC	CD 84
Arrêté n°23DSFCG024 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG024 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D DU PAYS DE BRIVE A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CD 86
Arrêté n°23DSFCG025 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG025 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DU PAYS DE BRIVE	CD 88
Arrêté n°23DSFCG028 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG028 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MEYSSAC A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CD 90
Arrêté n°23DSFCG031 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG031 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE CLOS JOLI" A MEYSSAC	CD 92
Arrêté n°23DSFCG019 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG019 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL (E.H.P.A.D) A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CD 94
Arrêté n°23DSFCG020 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2023 DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL (E.H.P.A.D)	CD 96

Arrêté n°23DSFCG038 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 98
Arrêté n°23DSFCG039 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. EGLETONS	CD 100
Arrêté n°23DSFCG021 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG021 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL (USLD) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 102
Arrêté n°23DSFCG034 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG034 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DES FERRIERES A SEILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 105
Arrêté n°23DSFCG040 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. L'ABRI DU TEMPS A DONZENAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 107
Arrêté n°23DSFCG035 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG035 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DES FERRIERES A SEILHAC	CD 109
Arrêté n°23DSFCG041 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. L'ABRI DU TEMPS A DONZENAC	CD 111
Arrêté n°23DSFCG042 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG042 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 114
Arrêté n°23DSFCG043 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG043 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE	CD 116
Arrêté n°23DSFCG044 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. TREIGNAC	CD 118
Arrêté n°23DSFCG029 en date du 10 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 121

Arrêté n°23DSFCG046 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LES GABARDIERS DE BEAULIEU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 123
Arrêté n°223DSFCG047 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. LES GABARIERS ABEAULIEU	CD 125
Arrêté n°23DFSCG050 en date du 12 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE	CD 127
Arrêté n°23DSFCG049 en date du 12 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 129
Arrêté n°23DSFCG045 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 131
Arrêté n°23DSFCG048 en date du 11 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE	CD 133
Arrêté n°23DSFCG051 en date du 20 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. NAVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 136
Arrêté n°23DSFCG052 en date du 20 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. NAVES	CD 138
Arrêté n°23DFSCG053 en date du 12 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. VARETZ	CD 140
Arrêté n°23DSFCG054 en date du 12 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. VARETZ A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CD 142
Arrêté n°23DSFCG055 en date du 13 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. MARCILLAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 144
Arrêté n°23DSFCG056 en date du 13 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. MARCILLAC	CD 146

Arrêté n°23DSFCG057 en date du 13 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 148
Arrêté n°23DSFCG058 en date du 13 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE	CD 150
Arrêté n°23DSFCG059 en date du 13 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 152
Arrêté n°23DSFCG060 en date du 13 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR	CD 154
Arrêté n°23DSFCG061 en date du 13 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 157
Arrêté n°23DSFCG062 en date du 13 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère"	CD 159
Arrêté n°23DSFCG063 en date du 13 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 161
Arrêté n°23DSFCG064 en date du 13 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC	CD 163
Arrêté n°23DSFCG065 en date du 16 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 165
Arrêté n°23DSFCG066 en date du 16 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC	CD 167
Arrêté n°23DSFCG067 en date du 17 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG067 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. 'LES LAURIERS' A SAINTE FORTUNADE	CD 170

Arrêté n°23DSFCG068 en date du 17 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. C.H. BORT E.H.P.A.D. A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023	CD 172
Arrêté n°23DSFCG069 en date du 17 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023 AU C.H. BORT E.H.P.A.D.	CD 174
Arrêté n°23DSFCG070 en date du 17 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A L' UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023	CD 177
Arrêté n°23DSFCG032 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG032 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. 'RESIDENCE DES GRANDS PRES' A OBJAT A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023	CD 180
Arrêté n°23DSFCG033 en date du 9 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG033 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. 'RESIDENCE DES GRANDS PRES' A OBJAT	CD 182
Arrêté n°23DSFCG073 en date du 18 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG073 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE (E.H.P.A.D) A COMPTEUR DU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CD 184
Arrêté n°23DSFCG074 en date du 18 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG074 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023 DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE (E.H.P.A.D)23	CD 186
Arrêté n°23DSFCG075 en date du 18 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG075 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE (U.S.I.D) A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023	CD 188
Arrêté n°DSFCG071 en date du 18 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. CHARLES GOBERT A MANSAC A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023	CD 191
Arrêté n°23DSFCG072 en date du 18 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. CHARLES GOBERT A MANSAC	CD 193
Arrêté n°23DSFCG076 en date du 19 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. AU GRE DU VENT A ALLASSAC A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023	CD 196

Arrêté n°23DSFCG077 en date du 19 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. AU GRE DU VENT A ALLASSAC	CD 198
Arrêté n°23DSFCG078 en date du 19 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. C.H. USSEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 201
Arrêté n°23DSFCG079 en date du 19 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 AU C.H. USSEL EHPAD	CD 203
Arrêté n°23DSFCG080 en date du 20 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG080 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 205
Arrêté n°23DSFCG081 en date du 20 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG081 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE.	CD 207
Arrêté n°23DSFCG082 en date du 20 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG082 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'U.S.I.D DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 209
Arrêté n°23DSFCG083 en date du 20 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG083 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L' ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 212
Arrêté n°23DSFCG084 en date du 20 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG084 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. 'LES HORTENSIAS' A CHABRIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 215
Arrêté n°23DSFCG085 en date du 20 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG085 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. 'LES HORTENSIAS CHABRIGNAC	CD 217
Arrêté n°23DSFCG086 en date du 25 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE DE L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 23DSFCG026 DU 11 JANVIER 2023.	CD 219
Arrêté n°23DSFCG087 en date du 25 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. BEYNAT-ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 23DSFCG027 DU 11 JANVIER 2023	CD 221

Arrêté n°23DSFCG088 en date du 26 Janvier 2023 - ARRETE 23DSFCG088 CD 223
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS
DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D.
CHABRIGNAC ANNULE ET REMPLACE L' ARRETE 23DSFCG085 DU
20 JANVIER 2023

Arrêté n°23DSFCG092 en date du 7 Janvier 2023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU CD 225
FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER FERVRIER 2023 A L'E.H.P.A.D. "Résidence du Château" DE
COSNAC

ARRÊTÉ N° 23DRH001

OBJET

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES SERVICES ET DELEGATIONS DE SIGNATURES

LE PRÉSIDENT

Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses 1ère et 3ème parties,

VU l'arrêté portant organisation des services et délégations de signatures en date du 14 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent article fixe l'organisation des services du Conseil Départemental et la désignation des cadres responsables de son administration.

1 - Organisation des services :

L'organisation des services du Conseil Départemental comprend une Direction Générale (incluant 1 poste de Directeur Général des Services et 1 poste de Directeur Général Adjoint des Services délégué à la Transformation Numérique) ainsi que trois Pôles :

- Pôle Cohésion Territoriale
- Pôle Cohésion Sociale
- Pôle Ressources

La Direction de l'ensemble des services du Conseil Départemental est assurée par le Directeur Général des Services.

Le Directeur Général des Services a autorité hiérarchique directe sur l'ensemble des Directions, Services, Délégations et Cellules à l'exception du Cabinet et de la Direction de la Communication.

1 - 1 - Entités et chargés de projets/missions rattachés à la Direction Générale

- Délégation aux Affaires Juridiques
- Délégation à la Participation Citoyenne et aux Usages Numériques
- Délégation projets d'administration et accompagnement aux changements
- Chefs de projets Développement
- Chargé de projets Usages Numériques

1 – 2 - Pôle Ressources

Le Pôle Ressources, comprend :

- **Direction des Affaires Générales et des Assemblées comprenant :**
 - Cellule Assemblées et Affaires Générales
 - Service Intérieur
 - Services Affaires Foncières et Immobilières
 - Maisons du Département
- **Direction des Finances et de la Commande Publique comprenant :**
 - Service Budget-Comptabilité
 - Service Commande Publique
 - Service Contrôle de Gestion et Évaluation
- **Direction des Ressources Humaines comprenant :**
 - Service Emploi et Compétences
 - Service Gestion du Personnel
 - Cellule Hygiène Sécurité
 - Cellule Pilotage
 - Communication Interne
- **Systèmes d'Information comprenant :**
 - Service Production
 - Service Etudes

1 - 3 - Pôle Cohésion Territoriale

Le Pôle Cohésion Territoriale, comprend :

- **Direction du Développement et de la Promotion des Territoires, comprenant :**
 - Service Aides aux Communes
 - Service Ingénierie Financière
 - Cellule Promotion du Territoire
 - Corrèze Tourisme
 - Corrèze Ingénierie
 - Corrèze Equipement

- **Direction de la Transition Energétique et Ecologique, comprenant :**
 - Service Transition Ecologique
 - Service Habitat
 - Corrèze Energies Renouvelables

- **Direction des Infrastructures, comprenant :**
 - Service Bâtiments
 - Cellule Très Haut Débit
 - Direction des Routes composée :
 - Service Exploitation des Routes
 - Service Ingénierie et travaux
 - Service Appui Logistique
 - Service Appui au Pilotage
 - Service Administratif et Financier

1 - 4 - Pôle Cohésion Sociale

Le Pôle Cohésion Sociale comprend :

- **Direction de l'Autonomie et MDPH, comprenant :**
 - Service Évaluation
 - Service Gestion des Allocations
 - Service Coordination de l'Offre d'Autonomie

- **Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion, comprenant :**
 - Service Aide Sociale à l'Enfance
 - Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
 - Service Protection Maternelle et Infantile – Santé
 - Centre Départemental de Santé.
 - Service Emploi Insertion
 - Quatre services gérant les Maisons de la Solidarité Départementale

- **Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, comprenant :**
 - o Service Education Jeunesse
 - o Service Culture Patrimoine
 - Musée Henri Queuille
 - Domaine de Sédières
 - o Musée du Président Jacques Chirac
 - o Cellule Sports
 - o Espace Mille Source

 - **Archives Départementales**
 - **Bibliothèque Départementale**
- } avec rattachement fonctionnel à
la Direction de la Jeunesse, des
Sports et de la Culture

1 – 5 – Autorité hiérarchique et fonctionnelle de la Direction Générale des Services

Le Directeur Général des Services a autorité hiérarchique directe sur l'ensemble des Directions, Services, Délégations et Cellules à l'exception du Cabinet et de la Direction de la Communication.

le Directeur Général des Services Adjoint supervise en hiérarchie directe les directions du pôle Cohésion Territoriale et les 4 chefs de projets développement. Par ailleurs, de par la mission spécifique qui lui est confiée pour le compte de la collectivité de conduire la transformation numérique du Département, et pour rendre cohérent et agile le pilotage de l'organisation, il gère en hiérarchie directe la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

Ainsi, le Directeur Général des Services gère en hiérarchie directe l'ensemble des autres directions et les délégations de la collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement, DGS et DGSA se suppléent dans l'exercice de leurs missions.

Au-delà de la notion de lien hiérarchique, il convient de rappeler que les liens de hiérarchie fonctionnelle s'appliquent du DGSA sur toutes les directions et délégations de la collectivité départementale et plus particulièrement avec la délégation à la participation citoyenne et aux usages numériques.

1 - 6 - Désignation des responsables des Pôles, Directions, Services, Délégations et Cellules :

1 - 6 - 1 - Direction Générale et Pôles

Directeur Général des Services : **Franck PAULHE**

Directeur Général des Services Adjoint délégué à la transformation numérique : **Sébastien GODEFROY**

1 - 6 - 2 - Entités et chargés de projets /missions rattachés à la Direction Générale

Délégation aux Affaires Juridiques : **Franck PAULHE**

Délégation à la Participation Citoyenne et aux Usages Numériques : **Michèle GARY PAILASSOU**

Délégation Projets d'Administration et Accompagnement aux Changements : **Franck PAULHE**

Chefs de Projets de Développement : **Christine COUDERT MORIN, Laëtitia BELLESSORT, Aline DECOUTY, Fanny AGNOUX.**

1 - 6 - 3 – Pôle Ressources

Directeur des Affaires Générales et des Assemblées: **Annie CERON**

Cellule Affaires Générales et Assemblées : **Annie CERON**

Chef du Service Intérieur : **Philippe FAUGERON**

Chef du Service Affaires Foncières et Immobilières : **Isabelle BONNET**

Maisons du Département : **Annie CERON**

Directeur des Finances et de la Commande Publique : **Sylvie JABIOL**

Chef du Service Budget-Comptabilité : **Emilie BOISSERIE**

Chef du Service Commande Publique : **Sébastien SALLES**

Chef du Service Contrôle de Gestion et Evaluation : **Marie-Françoise RATEAU**

Directeur des Ressources Humaines : ...

Chef du Service Emploi et Compétences : **Gaëlle BENAZECH**

Chef du Service Gestion du Personnel : **Pascale MERMET**

Responsable de la Cellule Hygiène Sécurité : **Martine TOURNIE**

Cellule Pilotage : **Didier ARNAUD**

Communication Interne : ...

Directeur Systèmes d'Information :

Chef du Service Production :

Chef du Service Etudes : **Thierry PENAUD**

1 - 6 - 4 - Pôle Cohésion Territoriale

Directeur du Développement et de la Promotion des Territoires : **Alain-Nicolas DI MEO**
par interim

Chef du Service Aides aux Communes : **Amandine MESLAND**

Chef du Service Ingénierie Financière : **Laëtitia CAPY-GOUNET**

Responsable de la Cellule Promotion du Territoire : **Thierry ROUHAUD**

Directeur de la Transition Énergétique et Ecologique : **Alain-Nicolas DI-MEO**

Chef du Service Transition Ecologique : **Majorie RICHARD PIEMONTESE**

Chef du Service Habitat : **Amélie CHEVALLIER GAULTIER**

Directeur des Infrastructures : **Christophe FERRAGNE**

Chef du Service Bâtiments : **Alain CAZALA**

Responsable de la Cellule Très Haut Débit : **Pierre ESTERLE**

Directeur des Routes : **Dominique MONTEIL**

- Chef du service Exploitation des Routes : **Francis CHAMMARD**

- Chef du Service Ingénierie et Travaux : **Thierry TROMAS**

- Chef du Service Appui Logistique : **Christian NAUDET**

- Chef du Service Appui au Pilotage : **David FARGES**

- Chef du Service Administratif et Financier : **Vanessa DUBOURG**

1 - 6 - 4 - Pôle Cohésion Sociale

Directeur de l'Autonomie : **Sylvie PAPON**

Chef du Service Évaluation : **Hanane KROUIT**

Chef du Service Gestion des Allocations : **Séverine LASFARGUE**

Chef du Service Coordination de l'Offre d'Autonomie : **Delphine SZABO**

Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion : **Anne PLOUDRET**

Chef du Service Aide Sociale à l'Enfance : **Laurent BAAS**

Responsable du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille : **Béatrice PARDOËN**

Chef du Service Protection Maternelle et Infantile Santé : **Stéphane CHAMPEYROL**

- Responsable du Centre Départemental de Santé : **Stéphane CHAMPEYROL**

Chef du Service Emploi Insertion : **Marie-Françoise CULOT**

Chefs de service des Maisons de la Solidarité Départementales : **Géraldine ANDRE,**

Sylvie CURIA, Magali PONS et Mélanie STEPHAN

Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Culture : **Elise CHARNAY**

Chef du Service Éducation Jeunesse : **Claude DI RUGGIERO**

Chef du Service Culture Patrimoine : **Nathalie JAYAT**

Directeur du Musée du Président Jacques Chirac : **Catherine COMBROUZE-LAFAYE**

Cellule Sports : **Elise CHARNAY**

Directeur des Archives Départementales : **Justine BERLIERE**

Directeur Adjoint des Archives Départementales : **Emmanuel BOSCA**

avec rattachement
fonctionnel à la Direction
de la Jeunesse, des
Sports et de la Culture

Directeur de la Bibliothèque Départementale : **Justine BERLIERE par interim**

Article 2 : Le présent article établit la classification des actes administratifs et documents donnant lieu à délégation de signature du Président du Conseil Départemental, dans toutes matières relevant de l'administration du Département avec les réserves et les précisions suivantes :

2.1 - La partie A concerne exclusivement les actes et documents produits par tout service dans le cadre de ses missions institutionnelles. N'y sont en aucun cas compris les actes et documents des domaines spécialisés prévus aux parties B et suivantes ;

2.2 - N'est pas déléguée la signature :

- des conventions, contrats et arrêtés, sauf exception explicitement mentionnée dans l'une des rubriques B à S ci-après
- de toute décision créatrice de droit autre que celles expressément citées dans le présent article
- des pièces comptables dématérialisées, pour le Budget Principal du Département et les Budgets annexes, sauf exception explicitement mentionnée au présent arrêté concernant limitativement la Direction Générale et la Direction des Finances
- des actes de gestion courante des lignes de crédits (versements et remboursements) du service.

A - ADMINISTRATION GENERALE

A1 : Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.

A2 : Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.

A3 : Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.

A4 : Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux :

- pièces justificatives,
- pièces attestant du service fait.

B - RESSOURCES HUMAINES

B1 : Actes et documents relatifs à la gestion de tous les personnels, dans tous les services et en toutes matières, notamment : carrière et rémunération, indisponibilité physique, protection sociale, fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire et de la Commission Consultative Paritaire,

B2 : Actes et documents relatifs à l'hygiène et sécurité, à la médecine professionnelle et préventive, au fonctionnement des organes paritaires compétents en matière d'hygiène et sécurité, à la formation, aux absences liées à la formation.

B3 : Actes et documents relatifs au temps de travail, congés et autorisations d'absences, aux missions et déplacements, à l'élaboration et au suivi de l'édition et du contrôle de la paie, à la gestion financière, aux droits syndicaux.

B4 : Actes et documents relatifs à la mobilité interne, au recrutement et affectations, à la création et la gestion des dossiers emploi, à l'organisation des services.

B5 : Accueil de stagiaires élèves ou étudiants, etc... y compris signature des conventions de stages.

C - AFFAIRES JURIDIQUES – CONTENTIEUX

C1 : Actes et documents dans le cadre des règlements des litiges et des procédures contentieuses concernant :

- la collectivité,
- ses représentants dans l'exercice de leur mandat
- ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions,

notamment : relations avec les conseils juridiques et les défenseurs, relations avec les juridictions, suivi des procédures, transactions, expertises, assignations, constats, suivi de l'exécution des décisions de justice, requêtes et mémoires en défense.

C2 : Dépôts de plainte.

C3 : Signification par voie d'huissier.

D - OPÉRATIONS COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES BUDGETS ANNEXES

D1 : Les bordereaux de journaux, mandats de paiement et titres de recettes.

D2 : Toutes les autres pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget général et des budget annexes (écritures réelles et écritures d'ordres).

D3 : Tous documents, pièces ou correspondances destinés au déblocage ou reversement de fonds dans le cadre des contrats d'emprunts ou ligne de trésorerie en cours.

D4 : Tous documents, pièces ou correspondances destinés au traitement d'opération de couverture des risques de taux et de change (top en salle des marchés...).

E - COMMANDE PUBLIQUE

E1 - Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

E2 - Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

E3 - Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget

E4 - Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

E5 - Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

E6 - Bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

E7 - Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

E8 - Bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

E9 - Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, des marchés et accords-cadres quels que soit leur montant.

E10 - Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, procès-verbaux, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres.

E11 - Actes, documents et correspondances relatifs à l'exécution des délégations de service public à l'exception de ceux relatifs à leur modification et à leur résiliation, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

F - AIDES FINANCIÈRES

F1 - Actes et documents relatifs au contrôle de la matérialité de réalisation des opérations subventionnées au titre des programmes départementaux.

F2 - Demandes à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions quel qu'en soient le domaine et le montant.

G - PATRIMOINE

G1 : Actes et documents dans le cadre des procédures relatives aux emprises des Routes Départementales : actes de procédure liés au classement, au déclassement, à l'ouverture, à l'élargissement, au redressement, au plan d'alignement, à la propriété du sol en vertu de l'instruction générale sur le service des Routes Départementales, y compris les arrêtés.

G2 : Actes relatifs à l'occupation, la gestion, la dégradation et la conservation du Domaine Public Routier Départemental (Permissions de voirie, de stationnement, alignement...), y compris les arrêtés.

G3 : Actes relatifs aux déviations, restrictions ou interdictions de circulation sur les Routes Départementales, y compris les arrêtés.

G4 : Demandes de permis de construire et de certificat d'urbanisme pour la Collectivité.

G5 : Procès-verbal de constatation dégâts au Domaine Public.

G6 : Avis sur demande d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire,...) et avis sur transports exceptionnels.

G7 : Actes relatifs à l'occupation, la gestion, la dégradation et la conservation du Domaine Public y compris les arrêtés.

H - ACQUISITIONS FONCIÈRES, EXPROPRIATIONS, CESSIONS, OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ

H1 : Documents d'arpentage dans le cadre des expropriations, acquisitions amiables et cessions de biens immobiliers (terrains et immeubles bâtis).

H2 : Procès verbaux de bornage.

H3 : Actes d'acquisition ou de vente de biens immobiliers (à l'exclusion des promesses et compromis de vente et d'achat) .

H4 : Conventions d'occupation conclues à titre précaire et révocable sur des biens appartenant au domaine privé de la Collectivité, conventions de servitude.

I - ASSURANCES et RECOURS

I1 : Responsabilité civile : actes et documents dans le cadre du règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers à l'exclusion des dommages corporels.

I2 : Documents d'acceptation/d'accord sur le montant des dommages (lettre d'acceptation, procès verbal, protocole).

I3 : Quittances de règlement.

I4 : Courrier octroyant à un agent le bénéfice de la protection fonctionnelle.

I5 : Certificats de prise en charge des dossiers relevant des garanties souscrites au titre du contrat Risques Statutaires.

I6 : Recours contre des tiers ou leurs assureurs suite à des dommages causés à la Collectivité et non pris en charge par ses contrats d'assurances (dégâts au domaine public notamment).

J - AIDE SOCIALE

J1 : Mention de la formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service de l'Aide Sociale.

J2 : Actes et documents dans le cadre de la procédure d'admission à l'Aide Sociale, la présentation des dossiers devant les commissions d'admission, décisions d'admission et de rejet, décisions de récupération sur succession.

J3 : Actes et documents dans le cadre de l'instruction et de la transmission des recours devant les juridictions d'Aide Sociale.

J4 : Décisions d'attribution et fixation du montant de l'allocation compensatrice.

J5 : Autorisations d'admission d'urgence des malades n'ayant pas leur domicile de secours dans le Département.

J6 : Actes et documents dans le cadre de l'exercice des actions en justice devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

J7 : Actes et documents dans le cadre des inscriptions hypothécaires et des radiations.

J8 : Actes et documents d'élaboration et de notification des plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie.

J9 : Actes et documents dans le cadre de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

J10 : Actes et documents dans le cadre de l'attribution des aides ménagères.

J11 : Actes et documents dans le cadre de dérogation d'âge pour les personnes handicapées.

K - PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

K1 : Actes et documents dans le cadre des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux : décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément, de suspension d'agrément, retrait d'agrément à l'assistant maternel.

K2 : Actes et documents dans le cadre de la prise en charge financière d'heures de technicien en intervention sociale et familiale ou d'aide ménagère à domicile.

K3 : Actes et documents dans le cadre de l'organisation des actions de formation en faveur des assistants maternels et de répartition des crédits d'heures de formation concernés.

K4 : Actes et documents dans le cadre du contrôle de surveillance des établissements et services concourant à l'accueil des enfants de moins de 6 ans.

K5 : Correspondance médicale avec les médecins traitants (demande d'avis médical, signalement de pathologie).

L - ACTIONS DE SANTÉ

L1 : Actes et documents dans le cadre de la mise en œuvre des vaccinations.

L2 : Actes et documents dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique départementale de santé.

M - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

M1 : Actes et documents dans le cadre du refus d'agrément de familles adoptives ou de suspension d'agrément après avis de la Commission Départementale d'Agrément des Familles Adoptives.

M2 : Actes et documents dans le cadre des signalements d'enfants en danger au Procureur de la République.

M3 : Actes et documents dans le cadre de l'admission des mères ou des futures mères en maison maternelle ou en service hospitalier.

M4 : Actes et documents dans le cadre d'attribution de secours d'urgence, d'allocations mensuelles et de bourses jeunes majeurs.

M5 : Actes et documents dans le cadre d'admission des enfants dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance quelle que soit la mesure de protection (administrative ou judiciaire).

M6 : Procès verbaux d'abandon.

M7 : Actes et documents dans le cadre du placement et de la surveillance des enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

M8 : Actes et documents relatifs à la gestion des assistants familiaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

M9 : Actes et documents relatifs au placement auprès des assistants familiaux (dont contrat d'accueil).

M10 : Actes et documents relatifs à la prise en charge d'un travailleur familial ou d'une aide ménagère au titre de la prévention.

M11 : Actes et documents dans le cadre de l'exercice des actions en justice devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

M12 : Actes et documents relatifs à l'accueil de mineurs, dans le cadre des astreintes, pour une durée maximale de 72h, prévu par l'article L.223-2 du CASF.

N - AUTORISATIONS AGREMENTS ET CONTROLES

N1 : Actes et documents dans le cadre de la procédure contradictoire des budgets primitifs et modificatifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

N2 : Actes et documents dans le cadre du contrôle technique et financier de ces établissements et services.

N3 : Actes et documents dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations relatives à la création, la transformation ou l'extension d'établissement.

N4 : Actes et documents dans le cadre de l'instruction des demandes d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

N5 : Actes et documents relatifs au refus d'agrément, à la suspension d'agrément, et au refus d'extension d'agrément à des particuliers pour l'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

O - ACTION SOCIALE - FAMILLE - INSERTION

O1 : Actes et documents dans le cadre du Revenu de Solidarité Active.

O2 : Actes et documents dans le cadre des contrats d'insertion et documents annexes, inclus.

O3 : Actes et documents dans le cadre de la prise en charge financière d'actions spécifiques individuelles dans le cadre du Programme départemental d'insertion et de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi.

O4 : Actes et documents dans le cadre du Fonds d'Aide aux jeunes, y compris aides d'urgence.

O5 : Actes et documents dans le cadre des commissions du Fonds de Solidarité Logement et du Fonds Commun Logement.

O6 : Actes et documents dans le cadre des interventions du Guichet Habitat.

O7 : Actes et documents dans le cadre de l'organisation des permanences du Service Social Départemental.

O8 : Actes et documents dans le cadre des mesures de protection juridique des majeurs.

P - CULTURE

P1 : Actes et documents dans le cadre des contrats de dons et dépôts d'archives privées.

P2 : Actes et documents dans le cadre de correspondances aux particuliers et associations portant sur la fourniture d'informations diverses.

P3 : Documents relatifs à l'organisation des prêts et des tournées de la Bibliothèque Départementale, à l'exception des créations ou suppressions de points d'arrêt des bibliobus en prêts directs.

P4 : Actes et documents dans le cadre de prêts d'exposition des Archives Départementales de la Corrèze.

Q – EDUCATION JEUNESSE

Q1 : Actes et documents dans le cadre des aides aux familles.

Q2 : Actes et documents dans le cadre de correspondances aux particuliers et structures œuvrant dans le domaine de l'enseignement.

Q3 : Actes et documents dans le cadre de la procédure de fixation des budgets et demandes financières des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

Q4 : Actes et documents dans le cadre de l'organisation du Conseil Départemental des Jeunes (CGJ).

Q 5 : Actes et documents notifiant un rejet d'attribution de bourses départementales ou de prestations facultatives relevant de l'aide aux familles.

R - INFORMATIQUE

Actes et documents dans le cadre de la gestion, du renouvellement et de la sécurité du parc et du réseau informatique et de télécommunication, ainsi que de l'équipement en matériels et logiciels.

S – FONDS STRUCTURELS EUROPEENS notamment : FSE (FONDS SOCIAL EUROPEEN), FEDER (FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL), FEADER (FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL) ...

S1 : Fonds UE - Avis et votes dématérialisés aux différentes instances (comité de suivi et instances de consultations des partenaires) sur les propositions soumises par l'Autorité de Gestion dans le cadre de l'exécution et du suivi des programmes européens régionaux.

S2 : FSE - Demande de subvention globale dans le cadre de l'intervention du Département en tant qu'Organisme Intermédiaire et tout document s'y rapportant.

S3 : FSE - Convention relative à la subvention globale et ses éventuels avenants.

S4 : FSE - Convention attributive d'une opération programmée et/ou actes attributifs, éventuels avenants et correspondances liées.

S5 : FSE - Notification provisoire de contrôle de service fait.

S6 : FSE - Notification définitive de contrôle de service fait.

S7 : FSE- Courrier de notification d'une visite sur place à un porteur de projet.

S8 : FSE - Notification des conclusions d'une visite sur place.

S9 : FSE – Dépôt d'une demande de subvention et pièces constitutives du dossier (demande d'engagement notamment).

S10 : FSE - Convention attribuant une subvention FSE+ pour d'une opération départementale programmée, éventuels avenants et correspondances liées.

Article 3 : Délégation est donnée à **Monsieur Franck PAULHE**, Directeur Général des Services et à **Sébastien GODEFROY**, Directeur Général des Services Adjoint délégué à la transformation numérique, à l'effet de signer toutes les pièces comptables et les actes et documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A à S incluses.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Franck PAULHE**, Directeur Général des Services et de **Sébastien GODEFROY**, Directeur Général des Services Adjoint délégué à la transformation numérique, délégation est donnée à **Madame Annie CERON**, Directeur des Affaires Générales et des Assemblées, à l'effet de signer toutes les pièces comptables et les actes et documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus parties A à S incluses.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Franck PAULHE**, Directeur Général des Services, de **Sébastien GODEFROY**, Directeur Général des Services Adjoint délégué à la transformation numérique et de **Madame Annie CERON**, Directeur des Affaires Générales et des Assemblées, délégation est donnée à **Madame Sylvie PAPON**, Directeur de l'Autonomie et MDPH, à l'effet de signer toutes les pièces comptables et les actes et documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus parties A à S incluses

3 - 1 - Les délégations de signature consenties aux Responsables des Directions et Services directement attachés au Directeur Général des Services sont exercées dans les conditions ci-après :

**RESPONSABLES DES CELLULES ET MISSIONS
DIRECTEMENT RATTACHÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
DELEGATION AUX AFFAIRES JURIDIQUES**

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Juriste Sophie DURAND	Juriste Olivier ROBERT	Chef de Service Service Affaires Foncières et Immobilières Isabelle BONNET
C	AFFAIRES JURIDIQUES – CONTENTIEUX			
C3	Signification par voie d'huissier	x	x	x

**RESPONSABLES DES MISSIONS ET DELEGATIONS
DIRECTEMENT RATTACHÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
DELEGATION A LA PARTICIPATION CITOYENNE ET AUX USAGES NUMERIQUES**

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Michèle GARY PAILLASSOU
A	ADMINISTRATION GENERALE	
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux :	X
	- pièces justificatives,	
	- pièces attestant du service fait.	
E	COMMANDE PUBLIQUE	
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X

**RESPONSABLES DES CELLULES ET MISSIONS
DIRECTEMENT RATTACHÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
CHEFS DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT**

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Chef de Projets Développement Christine COUDERT MORIN	Chef de Projets Développement Aline DECOUTY	Chef de Projets Développement Laëtitia BELLESSERT	Chef de Projets Développement Fanny AGNOUX
A	ADMINISTRATION GENERALE				
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux :	X	X	X	X
	- pièces justificatives,				
	- pièces attestant du service fait.				

POLE RESSOURCES
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DES ASSEMBLEES

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Directeur des Affaires Générales et Assemblées Annie CERON	Chef de Service Service Intérieur Philippe FALGERON	Chef de Service Service Affaires Foncières et Immobilières Isabelle BONNET
A	ADMINISTRATION GENERALE			
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux : - pièces justificatives, - pièces attestant du service fait.	X	X	X
E	COMMANDE PUBLIQUE			
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X
G	PATRIMOINE			
G1	Actes et documents dans le cadre des procédures relatives aux emprises des Routes Départementales : actes de procédure liés au classement, au déclassement, à l'ouverture, à l'élargissement, au redressement, au plan d'alignement, à la propriété du sol en vertu de l'instruction générale sur le service des Routes Départementales, y compris les arrêtés.	X		X
G2	Actes relatifs à l'occupation, la gestion, la dégradation et la conservation du Domaine Public Routier Départemental (Permissions de voirie, de stationnement, alignement...), y compris les arrêtés.			
G3	Actes relatifs aux déviations, restrictions ou interdictions de circulation sur les Routes Départementales, y compris les arrêtés.			
G4	Demandes de permis de construire et de certificat d'urbanisme pour la Collectivité.	X		X
G5	PV de constatation dégâts au Domaine Public	X		X
G6	Avis sur demande d'urbanisme (CU, PC,...) et avis sur transports exceptionnels			
G7	Actes relatifs à l'occupation, la gestion, la dégradation et la conservation du Domaine Public y compris les arrêtés.	X		X
H	ACQUISITIONS FONCIÈRES, EXPROPRIATIONS, CESSIONS, OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ			
H1	Documents d'arpentage dans le cadre des expropriations, acquisitions amiables et cessions de biens immobiliers (terrains et immeubles bâtis)	X		X
H2	Procès verbaux de bornage	X		X
H3	Actes d'acquisition ou de vente de biens immobiliers (à l'exclusion des promesses et compromis de vente et d'achat)	X		X
H4	Conventions d'occupation conclues à titre précaire et révocable sur des biens appartenant au domaine privé de la Collectivité, conventions de servitude.	X		X
I	ASSURANCES et RECOURS			
I1	Responsabilité civile : actes et documents dans le cadre du règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers à l'exclusion des dommages corporels	X		X
I2	Documents d'acceptation/d'accord sur le montant des dommages (lettre d'acceptation, procès verbal, protocole)	X		X
I3	Quittances de règlement	X		X
I6	Recours contre des tiers ou leurs assureurs suite à des dommages causés à la Collectivité et non pris en charge par ses contrats d'assurances (dégâts au domaine public notamment)	X		X

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

	Directeur des Finances Sylvie JABIOL	Chief de Service Budget Comptabilité Emilie BOISSERIE	Responsable de la cellule Budget et Qualité Comptable ...	Chief de Service Contrôle de Gestion et Évaluation Françoise RATEAU	Chief de Service Commande Publique Sébastien SALLES
pour toutes les pièces comptables visées à l'article 2.2					
A	A - ADMINISTRATION GENERALE				
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux : - pièces justificatives, - pièces attestant du service fait.	X	X	X	X
D	OPÉRATIONS COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES BUDGETS ANNEXES				
D1	les bordereaux de journaux, mandats de paiement et titres de recettes	X	X	X	
D2	Toutes les autres pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget général et des budget annexes (écritures réelles et écritures d'ordres)	X	X	X	
D3	Tous documents, pièces ou correspondances destinés au déblocage ou reversement de fonds dans le cadre des contrats d'emprunts ou ligne de trésorerie en cours	X	X	X	
D4	Tous documents, pièces ou correspondances destinés au traitement d'opération de couverture des risques de taux et de change (top en salle des marchés...)	X	X	X	
E	COMMANDE PUBLIQUE				
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X			X
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X			X
E5	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X			X
E6	Bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X			X
E9	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, des marchés et accords-cadres quels que soit leur montant.	X			X
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X	X
E11	Actes, documents et correspondances relatifs à l'exécution des délégations de service public à l'exception de ceux relatifs à leur modification et à leur résiliation, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	X			X
F	AIDES FINANCIÈRES				
F1	Actes et documents relatifs au contrôle de la matérialité de réalisation des opérations subventionnées au titre des programmes départementaux.	X	X	X	
N	AUTORISATIONS AGREMENTS ET CONTROLES				
N1	Actes et documents dans le cadre de la procédure contradictoire des budgets primitifs et modificatifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	X		X	
N2	Actes et documents dans le cadre du contrôle technique et financier de ces établissements et services.	X		X	
S	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS notamment : FSE (FONDS SOCIAL EUROPEEN), FEDER (FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL), FEADER (FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL) ...				
S9	FSE - Dépôt d'une demande de subvention et pièces constitutives du dossier (demande d'engagement notamment)	X			X
S10	FSE - Convention attribuant une subvention FSE+ pour d'une opération départementale programmée, éventuels avenants et correspondances liées	X			X

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé

		Directeur des Ressources Humaines ...	Chef du Service Emploi et Compétences Gaëlle BENAÏCHE	Responsable de la Cellule Pilotage Didier ARNAUD	Chef du Service Gestion du Personnel Pascale MIERMET	Responsable de la Cellule Hygiène Sécurité Martine TOURNIE
A	ADMINISTRATION GENERALE					
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux : - pièces justificatives, - pièces attestant du service fait.	X	X	X	X	X
B	RESSOURCES HUMAINES					
B1	Actes et documents relatifs à la gestion de tous les personnels, dans tous les services et en toutes matières, notamment : carrière et rémunération, indisponibilité physique, protection sociale, fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire et de la Commission Consultative Paritaire	X	X		X	
B2	Actes et documents relatifs à l'hygiène et sécurité, à la médecine professionnelle et préventive, au fonctionnement des organes paritaires compétents en matière d'hygiène et sécurité, à la formation, aux absences liées à la formation.	X	X		X	X
B3	Actes et documents relatifs au temps de travail, congés et autorisations d'absences, aux missions et déplacements, à l'élaboration et au suivi de l'édition et du contrôle de la paie, à la gestion financière, aux droits syndicaux, à la certification Qualité de la Direction.	X	X		X	
B4	Actes et documents relatifs à la mobilité interne, au recrutement et affectations, à la création et la gestion des dossiers emploi, à l'organisation des services.	X	X		X	
B5	Accueil de stagiaires élèves ou étudiants, etc... y compris signature des conventions de stages.	X	X		X	
E	COMMANDE PUBLIQUE					
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X	X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X	X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X				
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X				
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X	X	X
I	ASSURANCES et RECOURS					
I4	Courrier octroyant à un agent le bénéfice de la protection fonctionnelle	X				
I5	Certificats de prise en charge des dossiers relevant des garanties souscrites au titre du contrat Risques Statutaires	X				

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé

		Directeur des Systèmes d'Information ...	Chief de Service Production	Chief du Service Etudes Thierry PENAUD
A	ADMINISTRATION GENERALE			
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux :	X	X	X
	- pièces justificatives,			
	- pièces attestant du service fait.			
E	COMMANDE PUBLIQUE			
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X
R	INFORMATIQUE			
	Actes et documents dans le cadre de la gestion, du renouvellement et de la sécurité du parc et du réseau informatique et de télécommunication, ainsi que de l'équipement en matériels et logiciels.	X	X	X

PÔLE COHÉSION TERRITORIALE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA PROMOTION DES TERRITOIRES

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Directeur du Développement et de la Promotion des Territoires par interim Alain Nicolas DI MEO	Chef de Service Aides aux Communes Amandine MESLAND	Chef de Service Ingénierie Financière Laetitia CAPY GOUNET	Chargée de mission Ingénierie Financière Sylvaine FOIX	Responsable de la cellule Promotion des Territoires Thierry ROUHAUD
A	ADMINISTRATION GENERALE					
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X		X
A2	Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X		X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X		X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux :	X	X	X		X
	- pièces justificatives,					
	- pièces attestant du service fait.					
E	COMMANDE PUBLIQUE					
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X		X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X		X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X				
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X				
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X		X
F	AIDES FINANCIÈRES					
F1	Actes et documents relatifs au contrôle de la matérialité de réalisation des opérations subventionnées au titre des programmes départementaux.	X	X	X		
S	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS notamment : FSE (FONDS SOCIAL EUROPEEN), FEDER (FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL), FEADER (FONDS FONDS UE - Avis et votes dématérialisés aux différentes instances (comité de suivi et instances de consultations des partenaires) sur les propositions soumises par l'Autorité de Gestion dans le cadre de l'exécution et du suivi des programmes européens régionaux					
S1	FSE - Avis et votes dématérialisés aux différentes instances (comité de suivi et instances de consultations des partenaires) sur les propositions soumises par l'Autorité de Gestion dans le cadre de l'exécution et du suivi des programmes européens régionaux			X	X	
S2	FSE - Demande de subvention globale dans le cadre de l'intervention du Département en tant qu'Organisme Intermédiaire et tout document s'y rapportant	X		X	X	
S3	FSE - Convention relative à la subvention globale et ses éventuels avenants	X		X		
S4	FSE - Convention attributive d'une opération programmée et/ou actes attributifs, et éventuels avenants	X		X		
S5	FSE - Notification provisoire de contrôle de service fait.	X		X		
S6	FSE - Notification définitive de contrôle de service fait.	X		X		
S7	FSE - Courrier de notification d'une visite sur place à un porteur de projet.	X		X		
S8	FSE - Notification des conclusions d'une visite sur place.	X		X		
S9	FSE - Dépôt d'une demande de subvention et pièces constitutives du dossier (demande d'engagement notamment)					
S10	FSE - Convention attribuant une subvention FSE+ pour d'une opération départementale programmée, éventuels avenants et correspondances liées					

PÔLE COHÉSION TERRITORIALE
DIRECTION DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Directeur de la Transition Energétique et Ecologique Alain NICOLAS DI MEO	Chef du service Habitat Amélie CHEVALLIER- GAULTIER	Chef de Service Transition Ecologique Majorie RICHARD PIEMONTESI
A	ADMINISTRATION GENERALE			
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux : - pièces justificatives, - pièces attestant du service fait.	X	X	X
E	COMMANDE PUBLIQUE			
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X
F	AIDES FINANCIÈRES			
F1	Actes et documents relatifs au contrôle de la matérialité de réalisation des opérations subventionnées au titre des programmes départementaux.	X	X	X
O	ACTION SOCIALE - FAMILLE - INSERTION			
O5	Actes et documents dans le cadre des commissions du Fonds de Solidarité Logement et du Fonds Commun Logement.	X	X	
O6	Actes et documents dans le cadre des interventions du Guichet Habitat.	X	X	

**PÔLE COHÉSION TERRITORIALE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

	Directeur des Infrastructures Christophe FERRAGNE	Chef de Service Bâtiments Alain CAZALA	Responsable de la Cellule Trés-Haut Débit Pierre ESTERLE	Directeur des Routes Dominique MONTEIL	Chef du Service Exploitation des routes Francis CHAMMARD	Chef du Service Ingénierie et Travaux Thierry TROMAS	Chef du Service Appui Logistique Christian NAUDET	Chef du Service Appui au Pilotage David FARGES	Chef du Service Administratif et Financier Vanessa DUBOURG	Responsable de salle opérationnelle Alain MOLLARA	Chargé de mission Grands Projets Franck TOTARO
A ADMINISTRATION GENERALE											
A1 Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A2 Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A3 Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A4 Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux : - pièces justificatives, - pièces attestant du service fait.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C AFFAIRES JURIDIQUES – CONTENTIEUX											
C2 Dépôts de plainte.	X			X	X						
E COMMANDE PUBLIQUE											
E1 Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
E2 Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
E3 Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X			X							
E4 Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X			X							
E5 Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X			X							
E6 Bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X			X							
E10 Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
F AIDES FINANCIÈRES											
F1 Actes et documents relatifs au contrôle de la matérialité de réalisation des opérations subventionnées au titre des programmes départementaux.	X			X	X	X			X		X

		Directeur des Infrastructures Christophe FERRAGNE	Chef de Service Bâtiments Alain CAZALA	Responsable de la Cellule Trés. Had. Débit Pierre ESTERLE	Directeur des Routes Dominique MONTEIL	Chef du Service Exploitation des Routes Francis CHAMMARD	Chef du Service Ingénierie et Travaux Thierry TROMAS	Chef du Service Appui Logistique Christian NAUDET	Chef du Service Appui au Pilotage David FARGES	Chef du Service Administratif et Financier Vanessa DUBOURG	Responsable de salle opérationnelle Alain MOULARA	Chargé de mission Grands Projets Franck TOTARO
	PATRIMOINE											
G1	Actes et documents dans le cadre des procédures relatives aux emprises des Routes Départementales : actes de procédure liés au classement, au déclassement, à l'ouverture, à l'élargissement, au redressement, au plan d'alignement, à la propriété du sol en vertu de l'instruction générale sur le service des Routes Départementales, y compris les arrêtés.	X			X	X	X		X	X		X
G2	Actes relatifs à l'occupation, la gestion, la dégradation et la conservation du Domaine Public Routier Départemental (Permissions de voirie, de stationnement, alignement...), y compris les arrêtés.	X			X	X	X		X	X		X
G3	Actes relatifs aux déviations, restrictions ou interdictions de circulation sur les Routes Départementales, y compris les arrêtés.	X			X	X	X		X	X		X
G4	Demandes de permis de construire et de certificat d'urbanisme pour la Collectivité.	X	X									
G5	PV de constatation dégâts au Domaine Public	X	X		X	X						
G6	Avis sur demande d'urbanisme (CU, PC,...) et avis sur transports exceptionnels	X			X	X						
G7	Actes relatifs à l'occupation, la gestion, la dégradation et la conservation du Domaine Public y compris les arrêtés.	X	X									
H	ACQUISITIONS FONCIÈRES, EXPROPRIATIONS, CESSIONS, OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ											
H1	Documents d'arpentage dans le cadre des expropriations, acquisitions amiables et cessions de biens immobiliers (terrains et immeubles bâtis)	X	X		X	X	X			X		X
H2	Procès verbaux de bornage	X			X	X	X			X		X
H4	Conventions d'occupation conclues à titre précaire et révocable sur des biens appartenant au domaine privé de la Collectivité, conventions de servitude.	X			X	X	X			X		X
I	ASSURANCES et RECOURS											
I1	Responsabilité civile : actes et documents dans le cadre du règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers à l'exclusion des dommages corporels	X			X			X				
I2	Documents d'acceptation/d'accord sur le montant des dommages (lettre d'acceptation, procès verbal, protocole)	X			X			X				
I3	Quittances de règlement	X			X			X				
I6	Recours contre des tiers ou leurs assureurs suite à des dommages causés à la Collectivité et non pris en charge par ses contrats d'assurances (dégâts au domaine public notamment)	X			X			X				

PÔLE COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Directeur de l'Autonomie Sylvie PAPON	Chief de Service Evaluation Hélène KROUIT	Chief de Service Gestion des Allocations Séverine LASFARGUE	Cadre technique - Service Gestion des Allocations Christelle PLAS	Chief de service Cellule Coordination de l'Offre d'Autonomie Delphine SZABO
A	ADMINISTRATION GENERALE					
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux :					
	- pièces justificatives,	X	X	X	X	X
	- pièces attestant du service fait.					
E	COMMANDE PUBLIQUE					
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X	X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X	X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X				
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X				
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X	X	X
E11	Actes, documents et correspondances relatifs à l'exécution des délégations de service public à l'exception de ceux relatifs à leur modification et à leur résiliation, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	X				
F	AIDES FINANCIÈRES					
F1	Actes et documents relatifs au contrôle de la matérialité de réalisation des opérations subventionnées au titre des programmes départementaux.	X				
J	AIDE SOCIALE					
J1	Mention de la formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service de l'Aide Sociale.	X	X	X	X	X
J2	Actes et documents dans le cadre de la procédure d'admission à l'Aide Sociale, la présentation des dossiers devant les commissions d'admission, décisions d'admission et de rejet, décisions de récupération sur succession.	X	X	X	X	X
J3	Actes et documents dans le cadre de l'instruction et de la transmission des recours devant les juridictions d'Aide Sociale.	X	X	X	X	X
J4	Décisions d'attribution et fixation du montant de l'allocation compensatrice.	X	X	X	X	X
J5	Autorisations d'admission d'urgence des malades n'ayant pas leur domicile de secours dans le Département.	X	X	X	X	X
J6	Actes et documents dans le cadre de l'exercice des actions en justice devant les tribunaux judiciaires et administratifs.	X	X	X	X	X
J7	Actes et documents dans le cadre des inscriptions hypothécaires et des radiations.	X	X	X	X	X
J8	Actes et documents d'élaboration et de notification des plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie.	X	X	X	X	X
J9	Actes et documents dans le cadre de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.	X	X	X	X	X
J10	Actes et documents dans le cadre de l'attribution des aides ménagères.	X	X	X	X	X
J11	Actes et documents dans le cadre de dérogation d'âge pour les personnes handicapées.	X	X			
N	AUTORISATIONS AGREMENTS ET CONTROLES					
N2	Actes et documents dans le cadre du contrôle technique et financier de ces établissements et services.	X				
N3	Actes et documents dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations relatives à la création, la transformation ou l'extension d'établissement.	X	X	X	X	X
N4	Actes et documents dans le cadre de l'instruction des demandes d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.	X	X	X	X	X
N5	Actes et documents relatifs au refus d'agrément, à la suspension d'agrément, et au refus d'extension d'agrément à des particuliers pour l'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes	X	X	X	X	X

PÔLE COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DES FAMILLES ET DE L'INSERTION

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

DAS		Directeur Action Sociale Familles et Insertion Anne POUJRET	Chef de Service Aide Sociale à l'Enfance Laurent BAAS	Responsable du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille Béatrice PARDOEN	Chef du Service Educatif Boris ANDRE	Encadrant des Services Généraux Sylvie SOULIER	Chef de service Santé Stéphane CHAMPEYROL	Responsable PMI/santé Valérie CHIERE	Chef du Service Emploi Insertion Marie Françoise CULOT	Chef de Service Maison de la Solidarité Brive Ouest/Juillac/Meyssac Magali PONS	Chef de Service Maison de la Solidarité Brive Centre / Brive Est / Géraldine ANDRE	Chef de Service Maison de la Solidarité Ussel / Egletons / Bort les Orgues / Meymac Sylvie CURIA	Chef de Service Maison de la Solidarité Argentat/Tulle /Uzerche Mélanie STEPHAN
A	ADMINISTRATION GENERALE												
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission, rapports et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux :	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	- pièces justificatives,												
	- pièces attestant du service fait.												
C	AFFAIRES JURIDIQUES – CONTENTIEUX												
C2	Dépôts de plainte.	X	X	X	X	X	X						

DAS		Directeur Action Sociale Familiales et Insertion Anne POUURET	Chef de Service Aide Sociale à l'Enfance Laurent BAAS	Responsable du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille Béatrice PARDOEN	Chef du Service Educatif Boris ANDRE	Encadrant des Services Généraux Sylvie SOULLIER	Chef de service Santé Stéphane CHAMPEYROL	Responsable PMI/santé Valérie CHIERE	Chef du Service Emploi Insertion Marie Françoise CULOT	Chef de Service Maison de la Solidarité Brive OUEST/Juillac/Meyssac Magali PONS	Chef de Service Maison de la Solidarité Brive Centre / Brive Est / Géraldine ANDRE	Chef de Service Maison de la Solidarité Ussel / Egletons / Bort les Orgues / Meymac Sylvie CURIA	Chef de Service Maison de la Solidarité Argentat/Tulle /Uzerche Mélanie STEPHAN
E	COMMANDE PUBLIQUE												
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		X									
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		X									
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

DAS		Directeur Action Sociale Familiales et Insertion Anne POUURET	Chef de Service Aide Sociale à l'Enfance Laurent BAAS	Responsable du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille Béatrice PARDOEN	Chef du Service Educatif Boris ANDRE	Encadrant des Services Généraux Sylvie SOULIER	Chef de service Santé Stéphane CHAMPEYROL	Responsable PMI/santé Valérie CHIERE	Chef du Service Emploi Insertion Marie Françoise CULOT	Chef de Service Maison de la Solidarité Brive OUEST/Juillac/Meysac Magali PONS	Chef de Service Maison de la Solidarité Brive Centre / Brive Est / Géraldine ANDRE	Chef de Service Maison de la Solidarité Ussel / Egletons / Bort les Orgues / Meymac Sylvie CURIA	Chef de Service Maison de la Solidarité Argentat/Tulle /Uzerche Mélanie STEPHAN
J	AIDE SOCIALE												
J1	Mention de la formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service de l'Aide Sociale.	X											
J2	Actes et documents dans le cadre de la procédure d'admission à l'Aide Sociale, la présentation des dossiers devant les commissions d'admission, décisions d'admission et de rejet, décisions de récupération sur succession.	X											
J3	Actes et documents dans le cadre de l'instruction et de la transmission des recours devant les juridictions d'Aide Sociale.	X											
J5	Autorisations d'admission d'urgence des malades n'ayant pas leur domicile de secours dans le Département.	X											
J6	Actes et documents dans le cadre de l'exercice des actions en justice devant les tribunaux judiciaires et administratifs.	X											
J7	Actes et documents dans le cadre des inscriptions hypothécaires et des radiations.	X											
K	PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE												
K1	Actes et documents dans le cadre des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux : décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément, de suspension d'agrément, retrait d'agrément, à l'assistant maternel.	X					X	X					
K2	Actes et documents dans le cadre de la prise en charge financière d'heures de technicien en intervention sociale et familiale ou d'aide ménagère à domicile.	X					X	X		X	X	X	X
K3	Actes et documents dans le cadre de l'organisation des actions de formation en faveur des assistants maternels et de répartition des crédits d'heures de formation concernés.	X					X	X					
K4	Actes et documents dans le cadre du contrôle de surveillance des établissements et services concourant à l'accueil des enfants de moins de 6 ans.	X					X	X					
K5	Correspondance médicale avec les médecins traitants (demande d'avis médical, signalement de pathologie).												

DAS		Directeur Action Sociale Familiales et Insertion Anne POUJRET	Chef de Service Aide Sociale à l'Enfance Laurent BAAS	Responsable du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille Béatrice PARDOEN	Chef du Service Educatif Boris ANDRE	Encadrant des Services Généraux Sylvie SOULIER	Chef de service Santé Stéphane CHAMPEYROL	Responsable PMI/santé Valérie CHIERE	Chef du Service Emploi Insertion Marie Françoise CULOT	Chef de Service Maison de la Solidarité Brive OUEST/Juillac/Meysac Magali PONS	Chef de Service Maison de la Solidarité Brive Centre / Brive Est / Géraldine ANDRE	Chef de Service Maison de la Solidarité Ussel / Egletons / Bort les Orgues / Meymac Sylvie CURIA	Chef de Service Maison de la Solidarité Argentat/Tulle /Uzerche Mélanie STEPHAN
L	ACTIONS DE SANTÉ												
L1	Actes et documents dans le cadre de la mise en œuvre des vaccinations.	X					X	X					
L2	Actes et documents dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique départementale de santé.	X					X	X					
M	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE												
M1	Actes et documents dans le cadre du refus d'agrément de familles adoptives ou de suspension d'agrément après avis de la Commission Départementale d'Agrément des Familles Adoptives.	X	X										
M2	Actes et documents dans le cadre des signalements d'enfants en danger au Procureur de la République.	X	X										
M3	Actes et documents dans le cadre de l'admission des mères ou des futures mères en maison maternelle ou en service hospitalier.	X	X										
M4	Actes et documents dans le cadre d'attribution de secours d'urgence, d'allocations mensuelles et de bourses jeunes majeurs.	X	X							X	X	X	X
M5	Actes et documents dans le cadre d'admission des enfants dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance quelle que soit la mesure de protection (administrative ou judiciaire).	X	X										
M6	Procès verbaux d'abandon.	X	X										
M7	Actes et documents dans le cadre du placement et de la surveillance des enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance.	X	X										
M8	Actes et documents relatifs à la gestion des assistants familiaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.	X	X										
M9	Actes et documents relatifs au placement auprès des assistants familiaux (dont contrat d'accueil).	X	X										
M10	Actes et documents relatifs à la prise en charge d'un travailleur familial ou d'une aide ménagère au titre de la prévention.	X	X							X	X	X	X
M11	Actes et documents dans le cadre de l'exercice des actions en justice devant les tribunaux judiciaires et administratifs.	X	X										
M12	Actes et documents relatifs à l'accueil de mineurs, dans le cadre des astreintes, pour une durée maximale de 72h, prévu par l'article L.223-2 du CASF.	X	X							X	X	X	X

DAS		Directeur Action Sociale Familles et Insertion Anne POUJRET	Chef de Service Aide Sociale à l'Enfance Laurent BAAS	Responsable du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille Béatrice PARDOEN	Chef du Service Educatif Boris ANDRE	Encadrant des Services Généraux Sylvie SOULIER	Chef de service Santé Stéphane CHAMPEYROL	Responsable PMI/santé Valérie CHIERE	Chef du Service Emploi Insertion Marie Françoise CULOT	Chef de Service Maison de la Solidarité Brive OUEST/Juillac/Meysnac Magali PONS	Chef de Service Maison de la Solidarité Brive Centre / Brive Est / Géraldine ANDRE	Chef de Service Maison de la Solidarité Ussel / Egletons / Bort les Orgues / Meymac Sylvie CURIA	Chef de Service Maison de la Solidarité Argental/Tulle /Uzerche Mélanie STEPHAN
N	AUTORISATIONS AGREMENTS ET CONTROLES												
N3	Actes et documents dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations relatives à la création, la transformation ou l'extension d'établissement.	X											
N4	Actes et documents dans le cadre de l'instruction des demandes d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.	X											
O	ACTION SOCIALE - FAMILLE - INSERTION												
O1	Actes et documents dans le cadre du Revenu de Solidarité Active.	X							X				
O2	Actes et documents dans le cadre des contrats d'insertion et documents annexes, inclus.	X							X				
O3	Actes et documents dans le cadre de la prise en charge financière d'actions spécifiques individuelles dans le cadre du Programme départemental d'insertion et de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi.	X							X				
O4	Actes et documents dans le cadre du Fonds d'Aide aux jeunes, y compris aides d'urgence.	X							X				
O7	Actes et documents dans le cadre de l'organisation des permanences du Service Social Départemental.	X											
O8	Actes et documents dans le cadre des mesures de protection juridique des majeurs.	X								X	X	X	X
S	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS notamment : FSE (FONDS SOCIAL EUROPEEN), FEDER (FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL), FEADER (FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL) ...												
S9	FSE - Dépôt d'une demande de subvention et pièces constitutives du dossier (demande d'engagement notamment)	X							X				
S10	FSE - Convention attribuant une subvention FSE+ pour d'une opération départementale programmée, éventuels avenants et correspondances liées	X							X				

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie M12 aux personnes suivantes en sus de celles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

- ✓ **Madame Karine PEYRAN**, Responsable d'équipe unité / travailleur social - cellule "accompagnement socio-éducatif";
- ✓ **Madame Carmen LINFORD**, Responsable d'équipe unité / gestionnaire en ressources humaines - cellule "placement familial";
- ✓ **Madame Chrystèle SOULIER**, Responsable d'équipe unité / travailleur social - cellule "accompagnement socio-éducatif";
- ✓ **Madame Palma ANANIA**, Responsable d'équipe unité / travailleur social - cellule "accompagnement socio-éducatif",
- ✓ **Madame Nathalie BUREAU-RIVER**, Responsable d'équipe unité / travailleur social - cellule "accompagnement socio-éducatif",
- ✓ **Madame Delphine BONY**, Responsable d'équipe unité / travailleur social - cellule "accompagnement socio-éducatif",
- ✓ **Madame Carinne SEGRETAIN**, Responsable d'équipe unité / assistant comptable - cellule "administration et moyens",

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties M 2 et M12 aux personnes suivantes en sus de celles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

- ✓ **Madame Magali COLLY**, Responsable d'équipe unité - cellule "CRIP et primo protection"

PÔLE COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Culture Elise CHARNAY	Chief de Service Education Jeunesse Claude DI RUGGIERO	Chief de Service Culture Patrimoine Nathalie JAYAT	Directeur du Musée du Président Jacques Chirac Catherine COMBROUZE- LAFAYE
A	ADMINISTRATION GENERALE				
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux : - pièces justificatives, - pièces attestant du service fait.	X	X	X	X
E	COMMANDE PUBLIQUE				
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X	X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X			X
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X			X
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X	X
F	AIDES FINANCIÈRES				
F1	Actes et documents relatifs au contrôle de la matérialité de réalisation des opérations subventionnées au titre des programmes départementaux.	X			
P	CULTURE				
P2	Actes et documents dans le cadre de correspondances aux particuliers et associations portant sur la fourniture d'informations diverses.	X		X	X
Q	EDUCATION-JEUNESSE				
Q1	Actes et documents dans le cadre des aides aux familles.	X	X		
Q2	Actes et documents dans le cadre de correspondances aux particuliers et structures œuvrant dans le domaine de l'enseignement.	X	X		
Q3	Actes et documents dans le cadre de la procédure de fixation des budgets et demandes financières des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).	X	X		
Q4	Actes et documents dans le cadre de l'organisation du Conseil Départemental des Jeunes (CGJ).	X	X		
Q5	Actes et documents notifiant un rejet d'attribution de bourses départementales ou de prestations facultatives relevant de l'aide aux familles.	X	X		

PÔLE COHÉSION SOCIALE
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Directeur des Archives Départementales Justine BERLIÈRE	Adjoint au Directeur Emmanuel BOSCA	Archiviste Murielle ROUSSILLES
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux : - pièces justificatives, - pièces attestant du service fait.	X	X	X
E	COMMANDE PUBLIQUE			
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X
P	CULTURE			
P1	Actes et documents dans le cadre des contrats de dons et dépôts d'archives privées.	X	X	X
P2	Actes et documents dans le cadre de correspondances aux particuliers et associations portant sur la fourniture d'informations diverses.	X	X	X
P4	Actes et documents dans le cadre de prêts d'exposition des Archives Départementales de la Corrèze.	X	X	X

PÔLE COHÉSION SOCIALE
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Directeur de la Bibliothèque départementale par interim Justine BERLIERE	Responsable d'équipe Alain MAURY	Bibliothécaire- médiathécaire Marie-Hélène COFFIN
A	ADMINISTRATION GENERALE			
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux : - pièces justificatives, - pièces attestant du service fait.	X	X	X
E	COMMANDE PUBLIQUE			
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X
P	CULTURE			
P3	Documents relatifs à l'organisation des prêts et des tournées de la Bibliothèque Départementale, à l'exception des créations ou suppressions de points d'arrêt des bibliobus en prêts directs	X	X	X

CABINET ET DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 (Cf supra) relevant de sa direction ou de son service en fonction du poste occupé et récapitulé dans le tableau suivant :

		Directeur de Cabinet Vincent SEROZ	Chef de Cabinet Amandine BARRAT	Directeur de la Communication Vincent SEROZ
A	ADMINISTRATION GENERALE			
A1	Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.	X	X	X
A2	Bordereaux, lettres de transmission et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service et tous documents liés au fonctionnement du service.	X	X	X
A3	Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.	X	X	X
A4	Pièces afférentes aux opérations comptables, en dépenses et recettes, jointes à l'appui des mandats de paiement, titres exécutoires et bordereaux : - pièces justificatives, - pièces attestant du service fait.	X	X	X
E	COMMANDE PUBLIQUE			
E1	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) d'un montant inférieur à 500 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X
E2	Bons de commande d'un montant inférieur à 500 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	X	X
E3	Actes, documents et correspondances relatifs à la consultation des opérateurs économiques, à l'analyse des offres et des candidatures, à l'attribution et à l'exécution des marchés (y compris lettre de commande et devis) et accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		X
E4	Bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT quel que soit le montant de l'accord cadre correspondant, lorsque les crédits sont inscrits au budget	X		X
E10	Actes, documents et correspondances relatifs au suivi des marchés et accords-cadres (certification de service fait, constats, PV, ordre de service) quel que soit leur montant à l'exception de ceux relatifs à la prise de mesures coercitives, à l'acceptation de la sous-traitance, à la modification et à la résiliation des marchés et accords-cadres	X	X	X

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, il abroge à compter de la même date tout arrêté antérieur pris pour le même objet.

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Tulle, le 4 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 4 Janvier 2023

Affiché le : 4 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG001

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MERLINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. de MERLINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. MERLINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 277 241,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 277 241,00	2 277 241,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 804 160,00	2 277 241,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	473 081,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 113 098,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. MERLINES sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 59,85€ + impact inflation (néant) + autres charges (néant) = **59,85€**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 4 Janvier 2023

Affiché le : 4 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG002

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DE MERLINES

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14€ pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de MERLINES est fixé au titre de l'exercice 2023 à 479 490,67 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. de MERLINES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,60 €

↳ GIR 3-4 : 14,35 €

↳ GIR 5-6 : 6,09 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. de MERLINES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans : 76,27 €**

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. de MERLINES est arrêté à 174 973,68 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 14 581,14 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 2 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 4 Janvier 2023

Affiché le : 4 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG003

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "Bruyères et Genêts" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 887 943,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 887 943,00	1 887 943,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 851 543,92	1 887 843,60
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	1 200,00	
<i>Reprise réserve compensation déficits</i>	<i>35 099,68</i>	

*dont 110 000,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" est fixé à :

Hébergement traditionnel: 48,69€

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 4 Janvier 2023

Affiché le : 4 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG004

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "Bruyères et Genêts"

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14€ pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" est fixé au titre de l'exercice 2023 à 629 857,44 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 19,01 €

↳ GIR 3-4 : 12,07 €

↳ GIR 5-6 : 5,12 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 65,28 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" est arrêté à 362 680,44 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 30 223,37 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 2 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 4 Janvier 2023

Affiché le : 4 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG006

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14€ pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET est fixé au titre de l'exercice 2023 à 503 362,68 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,21 €

↳ GIR 3-4 : 13,46 €

↳ GIR 5-6 : 5,71 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 74,19 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET est arrêté à 291 778,08 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 24 314,84 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 3 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG008

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. SORNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. SORNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 385 469,17 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 385 469,17	1 385 469,17
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 354 557,19	1 385 469,17
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	30 911,98	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 107 559,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. de SORNAC est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 54,96 € + impact inflation 1,35€ + autres coûts 1,80€ = **58,11€**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG009

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14€ pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de SORNAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 383 132,40 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. de SORNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. de SORNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 75,60 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. de SORNAC est arrêté à 231 020,40 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 19 251,70 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG010

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
EYGURANDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. d'EYGURANDE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. d'EYGURANDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 713 268,99 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	713 268,99	713 268,99
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	689 909,52	713 268,99
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	23 359,47	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 32 232,20 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. d' EYGURANDE est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 53,21€ + impact inflation 3,02€ + autres coûts 0,64 € = **56,87 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG011

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. D' EYGURANDE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14€ pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. d'EYGURANDE est fixé au titre de l'exercice 2023 à 188 781,60 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. d'EYGURANDE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. d'EYGURANDE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 73,03 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. d' EYGURANDE est arrêté à 85 139,76 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 7 094,98 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG012

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. ARGENTAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. ARGENTAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 3 629 726,10 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	3 629 726,10	3 629 726,10
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	3 515 740,60*	3 336 895,60
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	113 985.50	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 179 993 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. ARGENTAT est fixé à :

62,80 €

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 61.03€ + impact inflation 0,47€ + autres charges 1,3 € = **62,80 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG014

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN (GMP) DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LA CORREZE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L314-2 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2023, le niveau de dépendance moyen (GMP) des EHPAD de la Corrèze est fixé à 720,89.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R.351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et/ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 23DSFCG013

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. ARGENTAT

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. ARGENTAT est fixé au titre de l'exercice 2023 à 943 666,96 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. ARGENTAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,07 €

↳ GIR 3-4 : 13,37 €

↳ GIR 5-6 : 5,67 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. ARGENTAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 80,51 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. ARGENTAT est arrêté à 642 400,44 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 53 533,37 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG015

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. J. et M. COLAUD de SAINT-PRIVAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. J. et M. COLAUD de SAINT-PRIVAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 783 679,50 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 783 679,50	1 783 679,50
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 567 893,80	1 704 633,94
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	215785,70	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 79 045.56 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT est fixé à :

59,26€

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 56.20 € + impact inflation 2,11€ + autres charges 0,95 € = **59,26 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG016

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. J. et M. COLAUD de SAINT-PRIVAT

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT est fixé au titre de l'exercice 2023 à 445 067,80 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,99 €

↳ GIR 3-4 : 14,59 €

↳ GIR 5-6 : 6,19 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 76,68 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT est arrêté à 278 940,36 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 23 245,03 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG026

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. BEYNAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. BEYNAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 717 844,54 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 717 844,54	1 717 844,54
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 583 721,60	1 503 348,54
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	134 072,94	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 80 580,00€ de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. BEYNAT sont fixés à :

Hébergement traditionnel : 61,68 €

Hébergement temporaire : 61,68 €

Tarif 2022, 61,01 € + impact inflation 0,20 € + autres charges 0,47 € = **61,68€**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG027

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. BEYNAT

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. BEYNAT est fixé au titre de l'exercice 2023 à 416 699,76 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. BEYNAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,35 €

↳ GIR 3-4 : 13,55 €

↳ GIR 5-6 : 5,75 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. BEYNAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 78,98 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. BEYNAT est arrêté à 270 327,96 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 22 527,33 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG022

OBJET

ARRETE 23DSFCG022 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 Avril 2019 pour la période 2019-2023 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. d' ARNAC-POMPADOUR sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 290 845,27 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 290 845,27	1 290 845,27
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 180 070,00	1 290 845,27
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	110 775,27	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. d' ARNAC-POMPADOUR sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 58,15 € + impact inflation 2,03 € + autres charges 0,34 € = 60,52 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG023

OBJET

ARRETE 23DSFCG023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. d' ARNAC-POMPADOUR est fixé au titre de l'exercice 2023 à 319 402,80 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. d' ARNAC-POMPADOUR (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,17 €

↳ GIR 3-4 : 13,44 €

↳ GIR 5-6 : 5,70 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. d' ARNAC-POMPADOUR pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement Permanent : 77,68

↳ Hébergement Temporaire: 77,68

Article 4: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. d' ARNAC-POMPADOUR est arrêté à 202 711,56 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 16 892,63 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG017

OBJET

ARRETE 23DSFCG017 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D 'RESIDENCE DE COMMAIGNAC' A DE VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU le Contrat Pluriannuel d'Ojectifs et de Moyens signé le 31 Décembre 2020 pour la période 2020-2024 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. 'Résidence Commaignac' à VIGEOIS sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 411 475,55 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 411 475,55	2 411 475,55
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	2 223 298,02	2 411 475,55
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	188 177,53	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. 'Résidence Commaignac' à VIGEOIS est fixé à :

Hébergement traditionnel :

Tarif 2022 : 66,56 € + impact inflation + 0,64 € + autres charges 0,71 € = **67,91 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG018

OBJET

ARRETE 23DSFCG018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. 'RESIDENCE DE COMMAIGNAC' A VIGEOIS

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. 'Résidence de Commaignac' à VIGEOIS est fixé au titre de l'exercice 2023 à 605 199,24 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. 'Résidence de Commaignac' à VIGEOIS (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,57 €

↳ GIR 3-4 : 13,06 €

↳ GIR 5-6 : 5,54 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. 'Résidence de Commaignac' à VIGEOIS pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans : 86,33 €**

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. 'Résidence de Commaignac' à VIGEOIS est arrêté à 396 507,48 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 33 042,29 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG037

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. MEYMAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. MEYMAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 811 642,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 811 642,00	1 811 642,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 750 434,00	1 811 642,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	61 208,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 81 610,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. MEYMAC sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 54,00 € + impact inflation 2,20€ + autres charges 0,78 € = 56,98 €

Accueil de jour : 16,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

:

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG036

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. MEYMAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. MEYMAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 449 344,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. MEYMAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,87 €

↳ GIR 3-4 : 13,24 €

↳ GIR 5-6 : 5,62 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. MEYMAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement permanent :	71,96 €
↳ Hébergement temporaire :	71,96 €
↳ Accueil de jour :	31,39 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. MEYMAC est arrêté à 237 999,96 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 19 833,33 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG024

OBJET

ARRETE 23DSFCG024 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D DU PAYS DE BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU le Contrat Pluriannuel d'Ojectifs et de Moyens signé le 08 Juillet 2019 pour la période 2019-2023 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. du pays de BRIVE sont autorisées en équilibre à hauteur de 6 669 505,09 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	6 669 505,09	6 669 505,09
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	6 530 893,59	6 669 505,09
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	138 611,50	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 266 488,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. du pays de BRIVE sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 63,72 € + impact inflation 0,81€ + autres charges 2,04 € = 66,57 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG025

OBJET

ARRETE 23DSFCG025 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DU PAYS DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. du Pays de Brive est fixé au titre de l'exercice 2023 à 1 849 206,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. du Pays de Brive (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,65 €

↳ GIR 3-4 : 14,38 €

↳ GIR 5-6 : 6,10 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. du Pays de Brive pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement Permanent : 86,21 €

↳ Hébergement Temporaire : 86,21 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. du Pays de Brive est arrêté à 1 217 404,32 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 101 450,36 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG028

OBJET

ARRETE 23DSFCG028 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MEYSSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de MEYSSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MEYSSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 433 553,88 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 433 553,88	2 433 553,88
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 241 584,46	2 433 553,88
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	191 969,42	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 169 444,54 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. de MEYSSAC est fixé à :

Hébergement Traditionnel :

Tarif 2022 : 56,82 € + impact inflation + 0,81 € + autres charges 0,24 € = **57,87 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG031

OBJET

ARRETE 23DSFCG031 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE CLOS JOLI" A MEYSSAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D "Résidence du clos joli" à MEYSSAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 606 546,04 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. "Résidence du clos joli" à MEYSSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,43 €

↳ GIR 3-4 : 13,60 €

↳ GIR 5-6 : 5,77 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. "Résidence du clos joli" à MEYSSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 74,65 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. "Résidence du clos joli" à MEYSSAC est arrêté à 399 973,56 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 33 331,13 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG019

OBJET

ARRETE 23DSFCG019 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL (E.H.P.A.D) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le centre hospitalier gériatrique de CORNIL (EHPAD);

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du centre hospitalier gériatrique de CORNIL (EHPAD) sont autorisées en équilibre à hauteur de 5 514 900,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	5 514 900,00	5 514 900,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Produits de la tarification	3 934 900,00	5 514 900,00
Produits en atténuation (Titre 4)	1 580 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 du centre hospitalier gériatrique de CORNIL (EHPAD) sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2023 : 62,68 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG020

OBJET

ARRETE 23DSFCG020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL (E.H.P.A.D)

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant le centre hospitalier gériatrique de CORNIL (EHPAD) est fixé au titre de l'exercice 2023 à 1002 729,63 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 du centre hospitalier gériatrique de CORNIL (EHPAD) (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,35 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 du centre hospitalier gériatrique de CORNIL (EHPAD) pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ EHPAD : 78,84 €

↳ Hébergement temporaire : 78,84 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant le centre hospitalier gériatrique de CORNIL (EHPAD) est arrêté à 625 714,68 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 52 142,89 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG038

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. EGLETONS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. EGLETONS sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 246 075,97 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 246 075,97	2 246 075,97
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 058 631,30	2 246 075,97
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	187 444,67	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 143 959,10 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. EGLETONS est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 56.74 € + impact inflation 1.00€ = **57.74 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG039

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. EGLETONS

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. EGLETONS est fixé au titre de l'exercice 2023 à 557 062,80 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. EGLETONS (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. EGLETONS pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- ↳ Hébergement permanent : 74,70 €
- ↳ Hébergement temporaire : 74,70 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. EGLETONS est arrêté à 345 970,68 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 28 830,89 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG021

OBJET

ARRETE 23DSFCG021 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL (USLD) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de CORNIL (USLD) ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du Centre Hospitalier de CORNIL (USLD) sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 594 217,60 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	194 000,00	1 594 217,60
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	1 328 217,60	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	72 000,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	1 594 217,60
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	1 555 717,60	

	T4 : Autres produits	38 500,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance du Centre Hospitalier de CORNIL (USLD) sont autorisées en équilibre à hauteur de 837 300,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	786 000,00	837 300,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	51 300,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	837 300,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	761 300,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	76 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au Centre Hospitalier de CORNIL (USLD) est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,68 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 au Centre Hospitalier de CORNIL (USLD) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 35,37 €

↳ GIR 3-4 : 22,45 €

↳ GIR 5-6 : 9,52 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au Centre Hospitalier de CORNIL (USLD) pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 30,67 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG034

OBJET

ARRETE 23DSFCG034 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DES FERRIERES A SEILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de SEILHAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. des Ferrières à SEILHAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 855 375,31 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 855 375,31	1 855 375,31
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 673 774,93	1 855 375,31
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	181 600,38	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. des Ferrières à SEILHAC est fixé à :

Hébergement Traditionnel et Temporaire :

Tarif 2022 : 57,33 € + impact inflation + 0,83 € + autres charges 4,02 € = **62,18 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG040

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. L'ABRI DU TEMPS A DONZENAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. DONZENAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DONZENAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 079 216,53 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 079 216,53	2 079 216,53
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 997 709 ,63*	1 901 236,70
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	81 506,90	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 97 060,83 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. DONZENAC est fixé à :

65,18€

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 60,00 € + impact inflation 4,26 € + autres charges 0,92 € = **65,18€**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG035

OBJET

ARRETE 23DSFCG035 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DES FERRIERES A SEILHAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. des Ferrières à SEILHAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 439 208,55 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. des Ferrières à SEILHAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,20 €

↳ GIR 3-4 : 13,46 €

↳ GIR 5-6 : 5,71 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. des Ferrières à SEILHAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans : 78,44**

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. des Ferrières à SEILHAC est arrêté à 285 530,52 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 23 794,21 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG041

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. L'ABRI DU TEMPS A DONZENAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. DONZENAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 500 631,49 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. DONZENAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,60 €

↳ GIR 3-4 : 13,07 €

↳ GIR 5-6 : 5,55 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. L'abri du temps à DONZENAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 82,32 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. DONZENAC est arrêté à 284 017,20 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 23 668,10 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG042

OBJET

ARRETE 23DSFCG042 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de CORREZE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de CORREZE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 990 189,67 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 990 189,67	1 990 189,67
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 792 008,26	1 990 189,67
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	198 181,41	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 87 000,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. de CORREZE sont fixés à :

Hébergement Traditionnel et Temporaire :

Tarif 2022 : 60,00 € + impact inflation + 1,90 € + autres charges 1,45 € = **63,35 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG043

OBJET

ARRETE 23DSFCG043 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. CORREZE est fixé au titre de l'exercice 2023 à 457 388,40 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. CORREZE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. CORREZE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement permanent : 81,25 €

↳ Hébergement temporaire : 81,25 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. CORREZE est arrêté à 282 680,28 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 23 556,69 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG044

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. TREIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. TREIGNAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 726 927,82 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. TREIGNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,52 €

↳ GIR 3-4 : 13,02 €

↳ GIR 5-6 : 5,52 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. TREIGNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement permanent : 77,02 €

↳ Hébergement temporaire : 77,02 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. TREIGNAC est arrêté à 440 459,04 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 36 704,92 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG029

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. TREIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. TREIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 650 603,09 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 650 603,09	2 650 603,09
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 569 002,32	2 650 603,09
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	81 600,77	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

* dont 1 35 357,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. TREIGNAC est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 57,19 € + impact inflation 2,47€ + autres charges 0,04 € = **59,70 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG046

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LES GABARDIERS DE BEAULIEU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" sont autorisées en équilibre à hauteur de 4 284 605,37 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	4 284 605,37	4 284 605,37
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	4 159 315,37	4 284 605,37
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	125 290,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 235 382,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire : 61,17 €

Tarif 2022, 57.69 € + impact inflation 1,83 € + autres charges 1,65€ = **61,17 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 223DSFCG047

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. LES GABARIERS ABEAULIEU

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. Les Gabariers de BEAULIEU est fixé au titre de l'exercice 2023 à 1233 583,36 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. Les Gabariers de BEAULIEU (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	24,31 €
↳ GIR 3-4 :	15,43 €
↳ GIR 5-6 :	6,54 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 79,44 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. Les Gabariers de BEAULIEU est arrêté à 522 978,60 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 43 581,55 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DFSCG050

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE est fixé au titre de l'exercice 2023 à 148 898,75 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,19 €

↳ GIR 3-4 : 13,45 €

↳ GIR 5-6 : 5,71 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 73,17 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE est arrêté à 97 184,28 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 8 098,69 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 12 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG049

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE sont autorisées en équilibre à hauteur de 640 960,99 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	640 960,99	640 960,99
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	583 444,75	640 960,99
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	57 516,24	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

*dont 49 736,95 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 54,67 € + impact inflation 1,22 € + autres charges 0,96 € = **56,85€**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 12 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG045

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
LAGRAULIERE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en vigueur ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. LAGRAULIERE sont autorisées en équilibre à hauteur de 536 781,90 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	536 781,90	536 781,90
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	501 258,71	536 781,90
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	35 523,19	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 30 609,82 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. LAGRAULIERE est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 55.17 € + impact inflation 1.38 € = 56.55 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG048

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE est fixé au titre de l'exercice 2023 à 125 378,40 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement permanent : 72,16 €

↳ Hébergement temporaire : 72,16 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE est arrêté à 78 682,80 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 6 556,90 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 11 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG051

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
NAVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. NAVES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. NAVES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 693 841,99 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 693 841,99	1 693 841,99
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 683 099,41	1 693 841,99
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	10 742,58	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. NAVES sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 62,18 € + impact inflation 1,71 € + autres charges 0,17 € = **64,06 €**

Surcoût PHV : 43,23 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG052

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. NAVES

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. NAVES est fixé au titre de l'exercice 2023 à 343 571,70 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. NAVES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,35 €

↳ GIR 3-4 : 12,92 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. NAVES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement permanent : 90,76 €

↳ Hébergement temporaire : 90,76 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. NAVES est arrêté à 187 013,04 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 15 584,42 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DFSCG053

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. VARETZ

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. VARETZ est fixé au titre de l'exercice 2023 à 402 072,87 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. VARETZ (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,45 €

↳ GIR 3-4 : 13,61 €

↳ GIR 5-6 : 5,78 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. VARETZ pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement Traditionnel :	86,91 €
↳ Hébergement Temporaire :	86,91 €
↳ Accueil de jour :	44,99 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. VARETZ est arrêté à 251 393,52 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 20 949,46 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 12 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG054

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
VARETZ A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. VARETZ ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. VARETZ sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 565 591,02 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 565 591,02	1 565 591,02
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 560 448,02	1 565 591,02
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	5 143,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. VARETZ sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 64,36 € + impact inflation 2,56€ + autres charges 2,04 € = **68,96 €**

Accueil de jour : 26,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 12 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG055

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
MARCILLAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. MARCILLAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. MARCILLAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 221 742,35 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 221 742,35	1 221 742,35
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 031 700,85	1 221 742,35
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	190 041,50	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 71 800,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. MARCILLAC est fixé à :

Hébergement traditionnel :

Tarif 2022, 62,10 € + impact inflation 2,04 € = **64,14 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 13 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG056

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. MARCILLAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. MARCILLAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 263 751,60 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. MARCILLAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. MARCILLAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel et temporaire : 81,76 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. MARCILLAC est arrêté à 172 229,88 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 14 352,49 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 13 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG057

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. PEYRELEVADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. PEYRELEVADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 786 073,41 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 786 073,41	1 786 073,41
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 536 177,41	1 786 073,41
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	249 896,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

* dont 94 332,40 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. PEYRELEVADE est fixé à :

Hébergement traditionnel :

Tarif 2022, 52,43 € + impact inflation 0,89 € + autres charges 4,81 € = **58,13 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 13 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG058

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE est fixé au titre de l'exercice 2023 à 398 792,80 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,44 €

↳ GIR 3-4 : 13,61 €

↳ GIR 5-6 : 5,77 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 73,52 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE est arrêté à 196 833,00 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 16 402,75 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 13 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG059

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
PERPEZAC LE NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR sont autorisées en équilibre à hauteur de 446 327,86 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	446 327,86	446 327,86
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	424 191,46	446 327,86
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	22 136,40	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

* dont 16 230,43 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 57,15 € + impact inflation 0,56€ + autres charges 1,71 € = **59,42 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 13 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG060

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR est fixé au titre de l'exercice 2023 à 113 954,40 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	20,34 €
↳ GIR 3-4 :	12,91 €
↳ GIR 5-6 :	5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée hébergement : 75,85 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR est arrêté à 76 347,48 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 6 362,29 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 13 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG061

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
NEUVIC "La bruyère" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 234 455,17 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 234 455,17	2 234 455,17
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 078 000,66	2 234 455,17
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	156 454,51	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 96 338,39 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 56,26 € + impact inflation 0,88 € + autres charges 0,46 € = 57,60€

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 13 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG062

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère"

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" est fixé au titre de l'exercice 2023 à 557 634,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel et temporaire : 74,03 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" est arrêté à 326 062,56 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 27 171,88 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

:

Tulle, le 13 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG063

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. LE LONZAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. LE LONZAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 916 764,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	916 764,00	916 764,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	844 264,00	916 764,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	72 500,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 44 316,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. LE LONZAC est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 50,77 € + impact inflation 0,01€ = **50,78 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 13 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG064

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. LE LONZAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 239 904,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. LE LONZAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,41 €

↳ GIR 3-4 : 13,59 €

↳ GIR 5-6 : 5,77 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. LE LONZAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel et temporaire : 67,21 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. LE LONZAC est arrêté à 143 436,48 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 11 953,04 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

:

Tulle, le 13 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG065

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 768 604,32 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 768 604,32	1 768 604,32
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 680 424,32	1 768 604,32
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	88 180,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. LUBERSAC sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 60,14 € + impact inflation 2,79€ + autres charges 0,46 € = **63,39 €**

Surcoût PHV : 40,49 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 16 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG066

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 384 146,05 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,68 €

↳ GIR 3-4 : 13,12 €

↳ GIR 5-6 : 5,57 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. LUBERSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement Permanent : 87,13 €

↳ Hébergement Temporaire : 87,13 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC est arrêté à 247 459,32 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 20 621,61 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 16 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG067

OBJET

ARRETE 23DSFCG067 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. 'LES LAURIERS' A SAINTE FORTUNADE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées à par l'E.H.P.A.D "Les Lauriers" à SAINTE FORTUNADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A.D. 'Les Lauriers' à SAINTE FORTUNADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 159 034,04 €.

Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 500,00	159 034,04
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	147 534,04	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	159 034,04	159 034,04
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. 'Les Lauriers' à SAINTE FORTUNADE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,90 € HT - 24,16 TTC

↳ GIR 3-4 : 14,53 € HT - 15,33 TTC

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 17 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG068

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. C.H. BORT E.H.P.A.D. A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. C.H. BORT E.H.P.A.D.;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. C.H. BORT E.H.P.A.D. sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 741 494,50 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 741 494,50	1 741 494,50
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Produits de la tarification	1 591 694,50	1 741 494,50
Produits en atténuation (Titre 4)	149 800,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. C.H. BORT E.H.P.A.D. est fixé à :

↳ **Hébergement traditionnel** :

Tarif 2022, 51,29€ + impact inflation 3.52 € = 54,81 €

↳ **Accueil de jour** : 22,95€

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG069

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 AU C.H. BORT E.H.P.A.D.

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant le C.H. BORT E.H.P.A.D. est fixé au titre de l'exercice 2023 à 478 472,73 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 au C.H. BORT E.H.P.A.D. (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,87 €

↳ GIR 3-4 : 13,25 €

↳ GIR 5-6 : 5,62 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au C.H. BORT E.H.P.A.D. pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 70,44 €

↳ Accueil de jour : 39,34 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant le C.H. BORT E.H.P.A.D. est arrêté à 200 578,20 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 16 714,85 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 17 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG070

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A L' UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Bort les Orgues ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' C.H. BORT USLD sont autorisées en équilibre à hauteur de 690 960,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	220 660,00	690 960,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	350 000,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	120 300,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	690 960,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	629 360,00	
	T4 : Autres produits	61 600,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance du C.H. BORT USLD sont autorisées en équilibre à hauteur de 322 994,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	290 184,00	322 994,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	32 710,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	100,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	322 994,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	291 394,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	31 600,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au C.H. BORT USLD est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 60,81 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 au C.H. BORT USLD sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 32,51 €

↳ GIR 3-4 : 19,63 €

↳ GIR 5-6 : 8,63 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au C.H. BORT USLD pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 28,15 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG032

OBJET

ARRETE 23DSFCG032 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. 'RESIDENCE DES GRANDS PRES' A OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D.à OBJAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. 'Résidence des grands prés' à OBJAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 110 290,95 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 110 290,95	2 110 290,95
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 997 289,21	2 110 290,95
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	113 001,74	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 121 807,45 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. 'Résidence des grands prés' à OBJAT sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 59,21 € + impact inflation 1,40 € + autres charges 1,45 € = 62,06 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG033

OBJET

ARRETE 23DSFCG033 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. 'RESIDENCE DES GRANDS PRES' A OBJAT

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. 'Résidence des grands prés' à OBJAT est fixé au titre de l'exercice 2023 à 538 392,62 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. 'Résidence des grands prés' à OBJAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,61 €

↳ GIR 3-4 : 13,08 €

↳ GIR 5-6 : 5,55 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. 'Résidence des grands prés' à OBJAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- ↳ Hébergement Permanent : 80,50 €
- ↳ Hébergement Temporaire : 80,50 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. OBJAT est arrêté à 343 422,72 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 28 618,56 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 9 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG073

OBJET

ARRETE 23DSFCG073 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE (E.H.P.A.D) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (E.H.P.A.D);

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (E.H.P.A.D) sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 772 902,24 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 772 902,24	2 772 902,24
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Produits de la tarification	2 538 688,25*	2 772 902,24
Produits en atténuation (Titre 4)	234 213,99	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

* dont 99 554,00€ de produits à la charge de l'Assurance Maladie

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (E.H.P.A.D) est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 61,00 € + impact inflation 1,85 € = **62,85 €**

Accueil de jour : 21,40€

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG074

OBJET

ARRETE 23DSFCG074 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE (E.H.P.A.D)23

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant le centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (E.H.P.A.D) est fixé au titre de l'exercice 2023 à 640 600,80 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 au centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (E.H.P.A.D) (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (E.H.P.A.D) pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement permanent :	79,20 €
↳ Hébergement temporaire :	79,20 €
↳ Accueil de Jour :	37,96 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant le centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (E.H.P.A.D) est arrêté à 430 487,64 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 35 873,97 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 18 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG075

OBJET

ARRETE 23DSFCG075 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE (U.S.L.D) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D);

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D) sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 072 045,88 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	750 852,24	2 072 045,88
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	1 158 976,65	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	162 216,99	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	62 900,14	2 072 045,88
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	726 547,71	

	T4 : Autres produits	1 282 598,03	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance du centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D) sont autorisées en équilibre à hauteur de 355 580,90 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	294 412,14	355 580,90
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	60 227,02	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	941,74	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	32 489,00	355 580,90
	T2 : Produits afférents à la dépendance	250 767,90	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	72 324,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 du centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D) est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 67,02 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 du centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 28,70 €

↳ GIR 3-4 : 18,22 €

↳ GIR 5-6 : 7,73 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 du centre hospitalier gériatrique de UZERCHE (U.S.L.D) pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 26,13 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° DSFCG071

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.
CHARLES GOBERT A MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. Charles GOBERT à MANSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. Charles GOBERT à MANSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 883 182,44 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 883 182,44	1 883 182,44
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 836 915,96	1 883 182,44
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	46 266,48	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 66 502,29 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. Charles GOBERT à MANSAC sont fixés à :

Hébergement traditionnel:

- Chambre à 1 lit Tarif 2022, 58,82 € + impact inflation 1,56€ + autres charges 1,73 € = **62,11 €**
- Chambre à 2 lits Tarif 2022, 54,75 € + impact inflation 0,52€ + autres charges 0,57 € = **55,84 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG072

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. CHARLES GOBERT A MANSAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. Charles GOBERT à MANSAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 486 893,77 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. MANSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,60 €

↳ GIR 3-4 : 13,07 €

↳ GIR 5-6 : 5,55 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. Charles GOBERT à MANSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Chambre à 1 lit : 78,78 €

↳ Chambre à 2 lits : 72,51€

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. Charles GOBERT à MANSAC est arrêté à 301 381,80 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 25 115,15 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 18 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 23 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG076

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. AU GRE DU VENT A ALLASSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. Au gré du vent à ALLASSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. Au gré du vent à ALLASSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 998 216,49 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 998 216,49	1 998 216,49
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 881 667,76	1 998 216,49
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	116 548,73	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. Au gré du vent à ALLASSAC est fixé à :

Hébergement traditionnel :

Tarif 2022, 62.24 € + impact inflation 3,09€ + autres charges 1,01 € = **66,34 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG077

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. AU GRE DU VENT A ALLASSAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. Au gré du vent à ALLASSAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 445 680,61 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. ALLASSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,60 €

↳ GIR 3-4 : 13,07 €

↳ GIR 5-6 : 5,55 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. Au gré du vent à ALLASSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 81,60 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. Au gré du vent à ALLASSAC est arrêté à 273 749,28 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 22 812,44 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 19 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG078

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. C.H. USSEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. C.H. USSEL EHPAD;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. C.H. USSEL EHPAD sont autorisées en équilibre à hauteur de 3 049 404,45 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	3 049 404,45	3 049 404,45
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Produits de la tarification	2 584 069,27	3 049 404,45
Produits en atténuation (Titre 4)	465 335,18	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. C.H. USSEL EHPAD est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 58,14 € +impact inflation 1,20 € + autres charges 3,11€ = **62,45 €**

↳ Accueil de jour : 26,00€

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG079

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 AU C.H. USSEL EHPAD

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant le C.H. USSEL EHPAD est fixé au titre de l'exercice 2023 à 701 037,65 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 au C.H. USSEL EHPAD (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,53 €

↳ GIR 3-4 : 13,03 €

↳ GIR 5-6 : 5,53 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'C.H. USSEL EHPAD pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée hébergement: 78,75 €

↳ Prix de journée accueil de jour: 43,30 €

Article 4: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'C.H. USSEL EHPAD est arrêté à 423 176,28 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 35 264,69 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 19 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG080

OBJET

ARRETE 23DSFCG080 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de BRIVE;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de BRIVE sont autorisées en équilibre à hauteur de 872 019,69 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	872 019,69	872 019,69
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Produits de la tarification	872 019,69	872 019,69
Produits en atténuation (Titre 4)	0,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de BRIVE est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 52,80 € + impact inflation 0,70€ = 53,50 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG081

OBJET

ARRETE 23DSFCG081 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE.

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de BRIVE est fixé au titre de l'exercice 2023 à 330 299,48 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de BRIVE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,49 €

↳ GIR 3-4 : 13,00 €

↳ GIR 5-6 : 5,52 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 du Centre Hospitalier de BRIVE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans : 72,75 €**

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l' E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de BRIVE est arrêté à 230 013,60 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 19 167,80 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG082

OBJET

ARRETE 23DSFCG082 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'U.S.L.D DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de BRIVE (USLD);

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du Centre Hospitalier de BRIVE (USLD) sont autorisées en équilibre à hauteur de 542 597,64 €.

	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	120 696,44	542 597,64
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	290 146,20	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	131 755,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	542 597,64
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	534 672,64	
	T4 : Autres produits	7 925,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance du Centre Hospitalier de BRIVE (USLD) sont autorisées en équilibre à hauteur de 238 469,60 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	216 556,80	238 469,60
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	21 912,80	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	238 469,60
	T2 : Produits afférents à la dépendance	238 469,60	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' C.H. BRIVE USLD BEL AIR est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 64,24 € + impact inflation 1,68 € + autres charges 0,70 € = 66,62 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 du Centre Hospitalier de BRIVE (USLD) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 31,27 €

↳ GIR 3-4 : 19,84 €

↳ GIR 5-6 : 8,42 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 du Centre Hospitalier de BRIVE (USLD) pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 29,71 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG083

OBJET

ARRETE 23DSFCG083 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Accueil de jour du Centre Hospitalier de Brive;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Accueil de jour du Centre Hospitalier de Brive sont autorisées en équilibre à hauteur de 89 589,61 €.

	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	10 789,61	89 589,61
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	50 249,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	28 551,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	89 589,61
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	

	T3 : Produits de l'hébergement	85 174,61	
	T4 : Autres produits	4 415,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance à l'Accueil de jour du Centre Hospitalier de Brive sont autorisées en équilibre à hauteur de 39 068,30 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	38 980,30	39 068,30
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	60,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	28,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	39 068,30
	T2 : Produits afférents à la dépendance	39 068,30	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'Accueil de jour du Centre Hospitalier de Brive est fixé à :

Accueil de jour :

Tarif 2022, 36,83 € + impact inflation 1,71 € = 38,54 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'Accueil de jour du Centre Hospitalier de Brive sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 29,56 €

↳ GIR 3-4 : 18,76 €

↳ GIR 5-6 : 7,96 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'Accueil de jour du Centre Hospitalier de Brive pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 17,68 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG084

OBJET

ARRETE 23DSFCG084 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. 'LES HORTENSIAS' A CHABRIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de CHABRIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. 'Les Hortensias' à CHABRIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 325 618,70 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 325 618,70	1 325 618,70
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 225 618,70	1 325 618,70
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	100 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 54 756,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. 'Les Hortensias' à CHABRIGNAC sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire :

Tarif 2022, 54,58 € + impact inflation 4,41 € + autres charges 2,63 € = 61,62 €

Accueil de jour : 18,50 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG085

OBJET

ARRETE 23DSFCG085 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. 'LES HORTENSIAS CHABRIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant à l' E.H.P.A.D. 'Les Hortensias' à CHABRIGNAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 285 171,60 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. 'Les Hortensias' à CHABRIGNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. 'Les Hortensias' à CHABRIGNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel	:	75,81 €
↳ Hébergement temporaire	:	75,81 €
↳ Accueil de jour	:	30,44 €

Article 4: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l' E.H.P.A.D. 'Les Hortensias' à CHABRIGNAC est arrêté à 171 564,00 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 14 297,00 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG086

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE DE L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 23DSFCG026 DU 11 JANVIER 2023.

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. BEYNAT ;

VU l'arrêté 23DSFCG026 du 11 janvier 2023;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 23DSFCG026 du 11 janvier 2023.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, **les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. BEYNAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 731 053,58 €.**

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 717 844,54	1 717 844,54
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 596 980,64	1 717 844,54
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	134 072,94	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*dont 80 679,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. BEYNAT sont fixés à :

- Hébergement traditionnel : 62,22 €
- Hébergement temporaire : 62,22 €

Tarif 2022, 61,01€ + impact inflation 0,20 € + autres charges 1,01 € = **62.22€**

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG087

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. BEYNAT-ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 23DSFCG027 DU 11 JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté n°23DSFCG 27 du 11 janvier 2023;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 23DSFCG027 du 11 janvier 2023.

Article 2 : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. BEYNAT est fixé au titre de l'exercice 2023 à 416 699,76 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. BEYNAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,35 €

↳ GIR 3-4 : 13,55 €

↳ GIR 5-6 : 5,75 €
CD 221

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. BEYNAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 79,52 €

Article 5 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. BEYNAT est arrêté à 270 327,96 €.

Article 6 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 22 527,33 €.

Article 7 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 25 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Janvier 2023

Affiché le : 26 Janvier 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG088

OBJET

ARRETE 23DSFCG088 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 A L'E.H.P.A.D. CHABRIGNAC ANNULE ET REMPLACE L' ARRETE 23DSFCG085 DU 20 JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. CHABRIGNAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 285 171,60 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. CHABRIGNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'E.H.P.A.D. CHABRIGNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel :	75,81 €
↳ Hébergement temporaire :	75,81 €
↳ Accueil de jour :	34,44 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. CHABRIGNAC est arrêté à 171 564,00 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 14 297,00 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 26 Janvier 2023

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 26 Janvier 2022

Affiché le : 26 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 23DSFCG092

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2023 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER FERVRIER 2023 A L'E.H.P.A.D. "Résidence du Château" DE COSNAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°22DSFCG111 du 21 décembre 2022 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2023 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2023" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Résidence du Château" de COSNAC est fixé au titre de l'exercice 2023 à 459 869,31 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2023 à l'E.H.P.A.D. "Résidence du Château" de COSNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,62 €

↳ GIR 3-4 : 13,08 €

↳ GIR 5-6 : 5,55 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2023 à l'E.H.P.A.D. "Résidence du Château" de COSNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 16,58 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2023 concernant l'E.H.P.A.D. COSNAC "Résidence du Château" est arrêté à 241 926,00 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 20 160,50€ .

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 7 Janvier 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché le :